



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

COMMUNE DE LANESTER

RAA N° 168 – MARS - AVRIL 2022

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du Conseil municipal, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral et les annexes des actes cités dans ce recueil peuvent être consultés à l'Hôtel de Ville – Archives municipales – rue Louis Aragon - Lanester

PRIX : 12,80€

R.A.A. n° 168

Délibérations du conseil municipal du 7 avril 2022

N° d'ordre
du jour

Intitulé

- 4** Commission de suivi de l'établissement Guerbet - Désignation des représentants de la commune

AMENAGEMENT URBAIN - MOBILITES - TRANSITIONS

- 5** Bilan de l'aide au ravalement 2021 et renouvellement de l'aide pour l'année 2022
6 Acquisition d'une emprise foncière - 90 rue Marcel Sembat
7 Acquisition emprise foncière - 90b rue Marcel Sembat
8 Cession d'une propriété communale - 45 rue Jean Jaurès

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE, COMMERCE DE PROXIMITE

- 9** Décision modificative n°1 du budget annexe des Pompes Funèbres
10 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'UNICEF dans le contexte de la guerre en Ukraine
11 Attribution d'une subvention à l'association LANIAAC

PARTICIPATION CITOYENNE ET ASSOCIATIVE - LOGEMENT, POLITIQUE DE LA VILLE ET RENOVATION URBAINE

- 12** Attribution d'une subvention au PIMMS dans le cadre du dispositif France Services Mobile
13 Validation de la programmation 2022 du Contrat de Ville (actions et financement)

TRAVAUX - VOIRIE - VEGETALISATION - PROPRETE URBAINE

- 14** Demande de subventions pour le projet de construction d'un atelier mécanique au centre technique municipal de Lann Gazec
15 Convention de servitudes ENEDIS rue Nathalie Le Mel
16 Aide en faveur de la lutte contre le frelon asiatique pour l'année 2022

VIE CULTURELLE

- 17** Subventions de fonctionnement aux associations culturelles – 2022 (suite)
18 Itinéraires Graphiques du Pays de Lorient édition 2022 - Convention financière avec la Ville de Lorient
19 Fonds municipal d'œuvres artistiques - Acquisition d'une œuvre de Pascal Briba
20 Médiathèque - Modification du règlement intérieur concernant l'âge requis pour l'accès des mineurs non accompagnés
21 Quai 9 - Grille cadre de rémunération du personnel intermittent

RELATIONS HUMAINES

- 22** Adoption du règlement intérieur de la formation des agents municipaux
23 Actualisation du régime de remboursement des frais de déplacement

24 Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique - convention avec le CDG56

POLITIQUES EDUCATIVES - LOISIRS - ENFANCE - JEUNESSE

25 Renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville, le CCAS et l'Université Bretagne Sud

26 Convention de partenariat entre la Ville de Lanester et l'Association Quality Street Dance

AFFAIRES SPORTIVES

27 Avenants aux conventions de partenariat avec les associations sportives subventionnées à plus de 23 000€

28 Tournoi des Trente du Rugby Lanester Locunel - Subvention 2022

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

COMMISSION DE SUIVI DE L'ETABLISSEMENT GUERBET –
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN.
Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE
BOEDEC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme
BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE
BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme
GALAND.

Nbre d'élus
présents : 27

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. Le Maire

L'arrêté du Préfet du Morbihan n°2022-01-07 du 13 janvier 2022 a renouvelé la commission de suivi de site de l'entreprise Guerbet pour une durée de 5 ans.

La commission comporte 5 collèges :

- Collège « Administration de l'Etat »
- Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- Collège « Exploitant »
- Collège « Riverains ou Associations de protection de l'environnement »
- Collège « Salariés »

Le collège « Elus » prévoit pour Lanester la désignation de 3 élus titulaires et de 3 élus suppléants.

Le 12 novembre 2020, le Conseil municipal avait procédé à ces désignations. Divers changements sont intervenus depuis dans la composition du Conseil municipal, notamment la nomination de M. Louis CHAMBELLAN comme conseiller municipal chargé d'une mission de prévention des risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-4,
Vu la délibération n° 2020-06-10 du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2020 désignant les membres de la commission de suivi de site Guerbet,
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-01-07 portant renouvellement de la commission de suivi de l'établissement Guerbet 56600 Lanester,

Considérant la composition de la commission de suivi de l'établissement,
Considérant la mission de prévention des risques confiée à M. Louis Chambellan, conseiller municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : OPTE pour le vote à main levée pour cette désignation (unanimité requise)

Article 2 : PROCEDE à la désignation de 3 représentant.es titulaires et de 3 représentant.es suppléant.es à la commission de suivi de l'établissement Guerbet :

En qualité de titulaires :

M. le Maire Gilles CARRERIC

M. Maurice PERON

M. Louis CHAMBELLAND (en remplacement de Mme Mireille PEYRE)

En qualité de suppléants :

M. Patrick LEGEAY

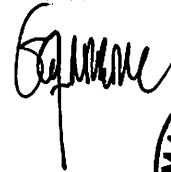
Mme Guénola LE HUEC

Mme Valérie DUVAL

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



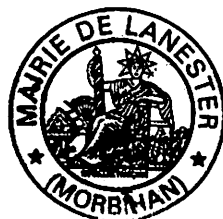
Transmis à la Sous-Préfecture le 25/04/2022

Affiché le 25/04/2022

Notifié le

La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

BILAN DE L'AIDE AU RAVALEMENT 2021 ET
RENOUVELLEMENT DE L'AIDE POUR 2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN. Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE BOEDEC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme GALAND.

Nbre d'élus
présents : 27

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme. MORELLEC

Par délibération du 14 décembre 2017, le Conseil municipal a défini le périmètre de la campagne de ravalement. A ce jour, celle-ci comprend les rues Jean Jaurès, Gabriel Péri, Général Leclerc, Marcel Sembat, François Mauriac, Camille Pelletan, République, Jules Guesde, Emile Combes, Marcel Cachin, Marat et de la Guern, le boulevard Normandie Niemen et les avenues François Billoux, Ambroise Croizat, Colonel Fabien, Kesler-Devillers, Général de Gaulle, François Mitterrand et Stalingrad.

Les conditions d'attribution de la subvention accordée par immeuble sont faites suivant les modalités indiquées dans le règlement annexé, avec notamment les critères suivants :

- visa préalable et favorable de l'architecte-conseil de la ville ;
- vérification *in situ* de la conformité des travaux réalisés avant attribution de la subvention ;

- modulation du montant accordé sur la base d'une tarification au m² de surface ravalée visible de la rue avec une subvention renforcée sur la rue Jean Jaurès et l'avenue Ambroise Croizat (modalités de calcul en annexe).

Le plafond était fixé à 1 600 € pour une opération de ravalement seul et à 2 500 € pour une opération de ravalement couplée à une isolation thermique par l'extérieur.

Bilan des dossiers traités en 2021 et montant des subventions accordées depuis 2005

La campagne de ravalement 2021 s'est traduite de la manière suivante :

- 21 demandes et dépôts de dossiers pour des travaux d'embellissement d'immeubles ;
- 19 448,34 € d'aides octroyées au total, pour une enveloppe disponible de 20 000 € ;
- 1 dossier émanant d'une copropriété pour un montant de 1600 € (Inova, 77 rue Sembat) ;
- 16 dossiers ayant fait l'objet d'un mandatement en 2021 pour un montant de 13 176,30 €.

Ainsi, hors copropriété, le montant moyen d'une subvention s'établit à 926 € pour une surface ravalée de 82 m² en moyenne.

Depuis 2018, le bilan est le suivant :

	Nombre de dossiers	Montant subventions accordées
2018	20	19 044.63 €
2019	11	10 030.69 €
2020	14	9 889.72 €
2021	16	19 448.34 €

Il convient de se prononcer sur la reconduction de ce dispositif d'aide pour l'année 2021. Seul le règlement et notamment les critères d'attribution de la subvention accordée par immeuble subissent un ajustement afin d'intégrer dans le dispositif des bâtiments situés hors périmètre lorsqu'il s'agit de ravalements réalisés suite à des travaux lourds sur voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,
 Vu l'avis favorable de la commission Aménagement urbain, Mobilités, Transitions réunie le 30 mars 2022,

Considérant que l'amélioration de l'habitat et la préservation du patrimoine bâti constituent des enjeux importants pour le confort des habitants de la commune et l'image de la ville,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

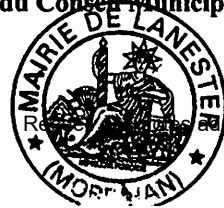
Article 1 – PREND ACTE du bilan de l'année 2021 de l'aide au ravalement.

Article 2 – DECIDE la reconduction en 2022 du dispositif d'aide au ravalement selon les mêmes critères et le même périmètre d'intervention exposés en annexe du présent bordereau, avec la modification ponctuelle proposée du règlement pour les bâtiments situés hors périmètre ayant subi des travaux lourds sur voirie.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC

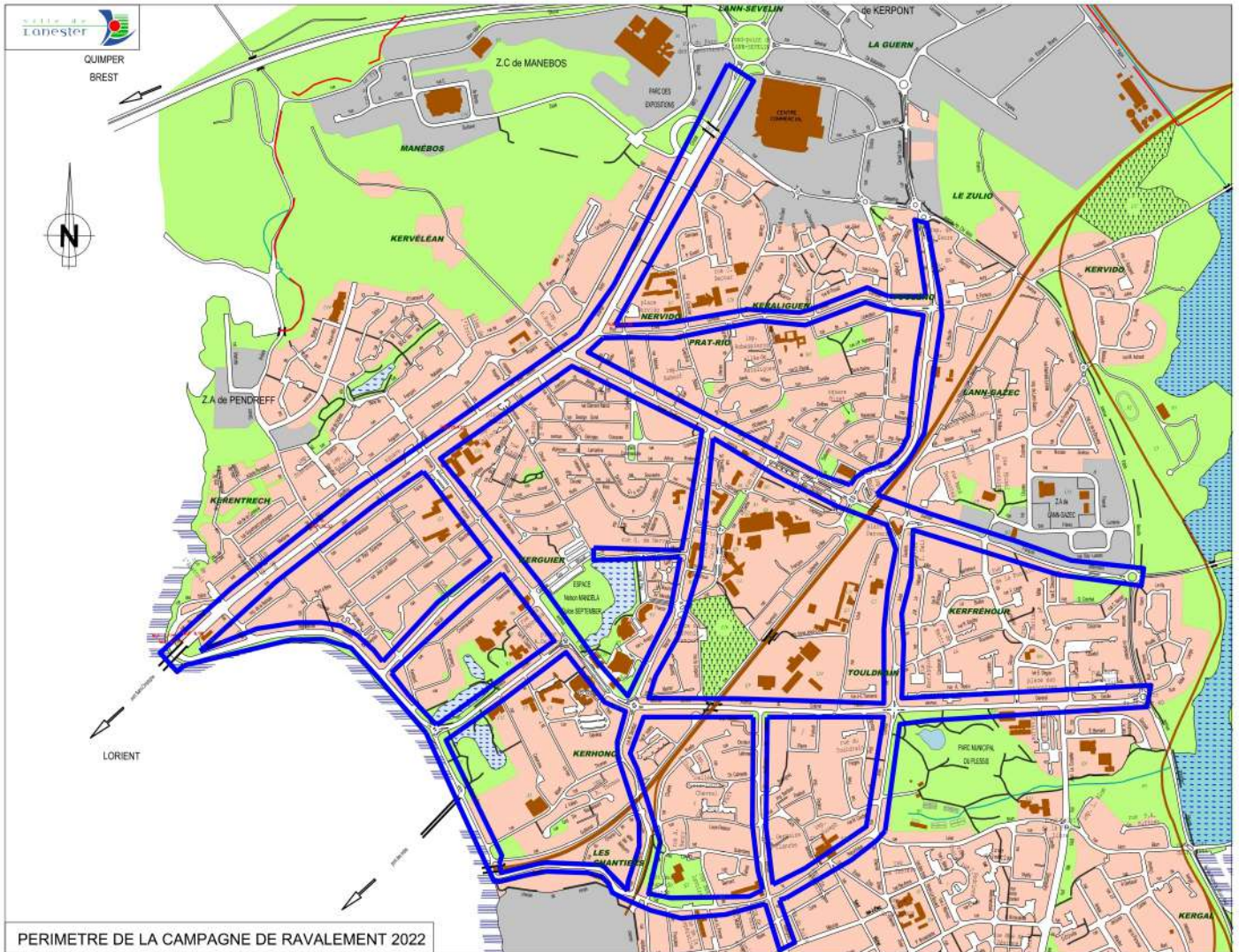
Transmis à la Sous-Préfecture le 25/04/2022
 Affiché le 25/04/2022
 Notifié le
 La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal

Gilles Carreric



Gilles Carreric





SUBVENTION POUR LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT - ANNEE 2022 REGLEMENT

PREAMBULE

Les rues Jean Jaurès, Gabriel Péri, Général Leclerc, Marcel Sembat, François Mauriac, Camille Pelletan, République, Jules Guesde, Emile Combes, Marcel Cachin, Marat et de la Guern, le boulevard Normandie Niemen et les avenues François Billoux, Ambroise Croizat, Colonel Fabien, Kesler-Devillers, Général de Gaulle, François Mitterrand et Stalingrad représentent des voies très fréquentées de la Commune. Elles ont un rôle structurant dans l'organisation de la Ville et traversent les quartiers en même temps les plus anciens et les plus densément bâtis.

Les immeubles qui les bordent sont souvent anciens et typiques de la période de la reconstruction. Leur ravalement, conformément aux principes retenus dans l'étude de colorisation réalisée par la Ville, permettrait d'embellir ces rues et d'améliorer le paysage comme son cadre de vie.

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

La Ville de Lanester met en place une opération de ravalement des façades et pignons visibles donnant sur les rues précitées en préambule. Ces ravalements pourront donner lieu à des subventions dans les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Pour ouvrir droit à la subvention, l'immeuble doit être situé en bordure de ces voies, et compris dans le périmètre indiqué au plan joint.

A titre exceptionnel, il pourra être attribué une subvention pour un immeuble situé en lisière de ce périmètre pour des raisons d'intérêt architectural, ainsi que pour un immeuble remarquable recevant du public.

De même, pourront prétendre à une subvention les propriétés situées hors de ce périmètre mais ayant eu à subir des travaux lourds sur voirie. Les travaux de ravalement devront avoir été réalisés sous 12 mois à partir de la date d'achèvement des travaux sur voirie.

Le subventionnement des travaux est établi au m² de façade réalisé.

a) PERIMETRE - HORS RUE JEAN JAURES ET AVENUE AMBROISE CROIZAT

Le subventionnement correspond à :

- un montant de 6,25 €/m² de surface ravalée des façades et pignons visibles de la rue quels que soient les revenus des propriétaires ;
- Ce montant peut être modulé jusqu'à 17,18€/m² de surface ravalée pour les propriétaires dont les revenus nets imposables figurent dans le tableau ci-après.

La subvention globale ne pourra excéder la somme de 1 600 € pour les propriétaires bailleurs comme pour les propriétaires occupants.

S'agissant d'une copropriété ou d'un syndic, la subvention copropriété est fixée à 6,25€/m² de surface ravalée avec un plafond de 1 600 € par immeuble.

Lorsque l'opération de ravalement est couplée à une opération d'isolation thermique par l'extérieur (ITE), le plafond de la subvention octroyée est relevé à 2 500 €.

b) PERIMETRE DE LA RUE JEAN JAURES ET DE L'AVENUE AMBROISE CROIZAT

Le subventionnement correspond à :

- un montant de 10,20€/m² de surface ravalée des façades et pignons visibles de la rue quels que soient les revenus des propriétaires ;
- Ce montant peut être modulé jusqu'à 22,10€/m² de surface ravalée pour les propriétaires dont les revenus nets imposables figurent dans le tableau ci-après.

La subvention globale ne pourra excéder la somme de 1 600 € pour les propriétaires bailleurs comme pour les propriétaires occupants.

S'agissant d'une copropriété ou d'un syndic, la subvention versée au syndic ou à la copropriété est fixée à 10,20 €/m² de surface ravalée avec une subvention n'excédant pas 1 600 € par immeuble.

Lorsque l'opération de ravalement est couplée à une opération d'isolation thermique par l'extérieur (ITE), le plafond de la subvention octroyée est relevé à 2 500 €.

c) HORS PERIMETRE (intérêt architectural, immeuble remarquable recevant du public, travaux lourds sur voirie)

Le subventionnement correspond à celui prévu pour le périmètre des axes routiers, hors rue Jaurès et avenue Croizat :

- un montant de 6,25 €/m² de surface ravalée des façades et pignons visibles de la rue quels que soient les revenus des propriétaires ;
- Ce montant peut être modulé jusqu'à 17,18€/m² de surface ravalée pour les propriétaires dont les revenus nets imposables figurent dans le tableau ci-après.

La subvention globale ne pourra excéder la somme de 1 600 € pour les propriétaires bailleurs comme pour les propriétaires occupants.

S'agissant d'une copropriété ou d'un syndic, la subvention versée au syndic ou à la copropriété est fixée à 6,25€/m² de surface ravalée avec un plafond de 1 600 € par immeuble.

ARTICLE 3 - NATURE DES TRAVAUX

Ouvriront droit à la subvention :

- tous les travaux de ravalement permettant d'aboutir au but général poursuivi : lavage, sablage, peinture, réfection éventuellement des enduits ;
- tous les travaux de peinture des menuiseries extérieures de la façade sur rue, y compris les ferronneries ;
- le ravalement des entourages de pierres s'il en existe : piliers, linteaux ... ;

- la peinture sur enduits.

L'intervention sur les vitrines et la partie essentiellement commerciale du bâtiment ne pourra être prise en compte.

ARTICLE 4 - DOSSIER DE SUBVENTION

Les dossiers de demandes de subvention seront instruits par la Direction de l'Aménagement urbain afin de vérifier si les travaux envisagés entrent dans le cadre des travaux permettant d'aboutir au but général poursuivi. Le dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- lettre signée du propriétaire demandeur, adressée au Maire de Lanester ;
- déclaration datée et signée de non opposition de la Ville aux travaux (ou permis de construire dans le cadre d'une opération globale) ;
- indication de la surface ravalée en m² ;
- dernier avis d'imposition sur le revenu ;
- s'agissant d'une copropriété, le procès-verbal de l'Assemblée générale ;
- dans le cas d'une société ou d'une association, extrait des statuts permettant d'attester le but non lucratif de l'opération de ravalement ;
- relevé d'identité bancaire, postal ou de compte de Caisse d'Epargne.

Le dépôt du dossier de subvention vaut accord du demandeur du présent règlement.

ARTICLE 5 - INFORMATION DU DEMANDEUR

Le demandeur pourra obtenir tout renseignement auprès de la Direction de l'Aménagement urbain de la Ville, en charge de l'instruction de la demande.

Lors du dépôt de la demande de subvention, le demandeur sera informé de la procédure appliquée pour l'instruction de son dossier.

Tous travaux engagés avant autorisation de la ville datée et signée (sous forme de déclaration préalable ou permis de construire) ne permettront pas l'accès à un subventionnement de la ville.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention se fera par mandatement sur présentation des factures acquittées pour les travaux effectués par une entreprise, ou d'une attestation de fin de travaux en ce qui concerne les travaux en régie et du dernier avis d'imposition reçu.

Les travaux devront être conformes à l'autorisation mentionnée dans l'article précédent.

ARTICLE 7 - DUREE DE L'OPERATION

Cette opération prendra fin le **31 décembre 2022**.

ANNEE 2022
MONTANT DE LA SUBVENTION - TOUTES RUES (HORS RUE JEAN JAURES ET AVENUE AMBROISE CROIZAT)
EN FONCTION DU REVENU NET IMPOSABLE ET DU NOMBRE DE PARTS DECLARE
 (Dernier avis d'imposition connu)

CATEGORIE DE MENAGE	ACTIVITE DU CONJOINT	SUBVENTION 17,18 €/m ²	SUBVENTION 15,62 €/m ²	SUBVENTION 12,5 €/m ²	SUBVENTION 10,93 €/m ²	SUBVENTION 9,37 €/m ²	SUBVENTION 7,81 €/m ²	SUBVENTION 6.25 €/m ²
Personne seule		6 129 €	7 355 €	8 591 €	10 420 €	12 265 €	14 765 €	Supérieur à 14 765 €
Ménage sans enfant	Inactif	7 229 €	8 675 €	10 121 €	12 122 €	14 458 €	16 958 €	Supérieur à 16 958 €
	Actif	8 964 €	10 757 €	12 550 €	15 239 €	17 928 €	20 428 €	Supérieur à 20 428 €
Ménage avec 1 enfant à charge	Inactif	8 695 €	10 434 €	12 173 €	14 781 €	17 390 €	19 890 €	Supérieur à 19 890 €
	Actif	10 781 €	12 937 €	15 093 €	18 327 €	21 561 €	24 061 €	Supérieur à 24 061 €
Ménage avec 2 enfants à charge	Inactif	10 159 €	12 191 €	14 223 €	17 270 €	20 318 €	22 818 €	Supérieur à 22 818 €
	Actif	12 595 €	15 114 €	17 633 €	21 411 €	25 190 €	27 690 €	Supérieur à 27 690 €
Ménage avec 3 enfants à charge	Inactif	11 629 €	13 955 €	16 280 €	19 769 €	23 258 €	25 758 €	Supérieur à 25 758 €
	Actif	14 417 €	17 300 €	20 184 €	24 509 €	28 834 €	31 334 €	Supérieur à 31 334 €
Ménage avec 4 enfants à charge	Inactif	13 091 €	15 709 €	18 328 €	22 255 €	26 182 €	28 682 €	Supérieur à 28 682 €
	Actif	16 247 €	19 496 €	22 790 €	27 619 €	32 493 €	34 993 €	Supérieur à 34 993 €
Par personne supplémentaire	Inactif	1 462 €	1 755 €	2 047 €	2 485 €	2 924 €	3 424 €	Supérieur à 3 424 €
	Actif	1 812 €	2 175 €	2 537 €	3 081 €	3 624 €	4 124 €	Supérieur à 4 124 €

ANNEE 2022
MONTANT DE LA SUBVENTION - RUE JEAN JAURES ET AVENUE AMBROISE CROIZAT
EN FONCTION DU REVENU NET IMPOSABLE ET DU NOMBRE DE PARTS DECLARE
 (Dernier avis d'imposition connu)

CATEGORIE DE MENAGE	ACTIVITE DU CONJOINT	SUBVENTION 22,10 €/m ²	SUBVENTION 20,40 €/m ²	SUBVENTION 18,70 €/m ²	SUBVENTION 17 €/m ²	SUBVENTION 13,60 €/m ²	SUBVENTION 11,90 €/m ²	SUBVENTION 10,20 €/m ²
Personne seule		6 129 €	7 355 €	8 591 €	10 420 €	12 265 €	14 765 €	Supérieur à 14 765 €
Ménage sans enfant	Inactif	7 229 €	8 675 €	10 121 €	12 122 €	14 458 €	16 958 €	Supérieur à 16 958 €
	Actif	8 964 €	10 757 €	12 550 €	15 239 €	17 928 €	20 428 €	Supérieur à 20 428 €
Ménage avec 1 enfant à charge	Inactif	8 695 €	10 434 €	12 173 €	14 781 €	17 390 €	19 890 €	Supérieur à 19 890 €
	Actif	10 781 €	12 937 €	15 093 €	18 327 €	21 561 €	24 061 €	Supérieur à 24 061 €
Ménage avec 2 enfants à charge	Inactif	10 159 €	12 191 €	14 223 €	17 270 €	20 318 €	22 818 €	Supérieur à 22 818 €
	Actif	12 595 €	15 114 €	17 633 €	21 411 €	25 190 €	27 690 €	Supérieur à 27 690 €
Ménage avec 3 enfants à charge	Inactif	11 629 €	13 955 €	16 280 €	19 769 €	23 258 €	25 758 €	Supérieur à 25 758 €
	Actif	14 417 €	17 300 €	20 184 €	24 509 €	28 834 €	31 334 €	Supérieur à 31 334 €
Ménage avec 4 enfants à charge	Inactif	13 091 €	15 709 €	18 328 €	22 255 €	26 182 €	28 682 €	Supérieur à 28 682 €
	Actif	16 247 €	19 496 €	22 790 €	27 619 €	32 493 €	34 993 €	Supérieur à 34 993 €
Par personne supplémentaire	Inactif	1 462 €	1 755 €	2 047 €	2 485 €	2 924 €	3 424 €	Supérieur à 3 424 €
	Actif	1 812 €	2 175 €	2 537 €	3 081 €	3 624 €	4 124 €	Supérieur à 4 124 €

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

ACQUISITION D'UNE EMPRISE FONCIERE –
90 RUE MARCEL SEMBAT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN.
Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE
BOEDÉC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme
BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE
BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme
GALAND.

Nbre d'élus
présents : 27

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme. MORELLEC

La propriété située au 90 rue Marcel Sembat et cadastrée AH 296 comprend, outre la maison d'habitation, une emprise de voirie à usage de trottoir, en façade sur cette même rue. L'emprise présente une superficie d'environ 15 m² dont l'emprise de l'escalier composé de trois marches permettant d'accéder à l'entrée de la maison individuelle.

La commune a été sollicitée par les propriétaires afin d'envisager une acquisition de cette emprise de trottoir.

Suite aux échanges entre les parties et afin de permettre cette régularisation foncière, l'acquisition serait convenue selon les modalités suivantes :

Le futur découpage de la parcelle à acquérir exclura l'emprise des escaliers qui resteront propriété des demandeurs ;
Une acquisition à titre gratuit ;
Des frais de géomètre et de notaire à la charge de la commune.
Imputation budgétaire : nature 2111 et fonction 518.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2241-1 et L2122-21,
Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Urbain - Mobilités - Transitions du 30 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : DECIDE l'acquisition de cette emprise, aux conditions exposées.

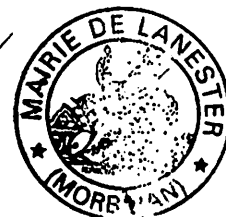
Transmis à la Sous-Préfecture le 25/04/2022
Affiché le 25/04/2022
Notifié le
La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

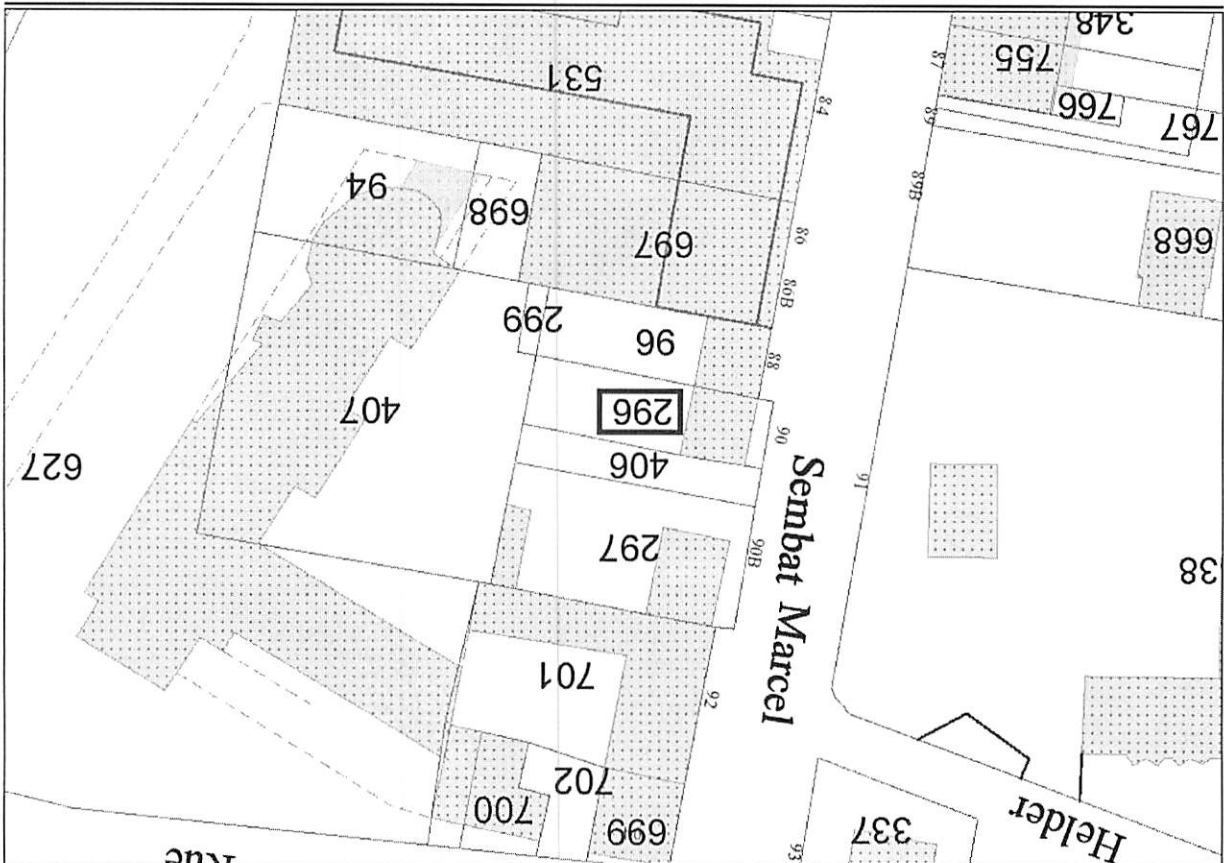
Gilles CARRERIC



Vue aérienne / découpage projeté de la parcelle AH 296



Plan cadastral / parcelle AH 296





Vue de l'emprise foncière à acquérir, depuis la rue Marcel Sembat

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**ACQUISITION D'UNE EMPRISE FONCIERE –
90B, RUE MARCEL SEMBAT**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN. Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE BOEDEC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme GALAND.

**Nbre d'élus
présents : 27**

**Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER**

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme. MORELLEC

La propriété située 90b rue Marcel Sembat, cadastrée AH 783, comprend outre la maison d'habitation, une emprise de voirie à usage de trottoir cadastrée AH 785, en façade dans cette même rue, d'une superficie de 30 m².

Dans le cadre de la régularisation foncière déjà amorcée avec les voisins habitant au 90 rue Marcel Sembat, la commune peut envisager l'acquisition de cette emprise.

Suite aux échanges entre les parties et afin de permettre cette régularisation foncière, l'acquisition serait convenue selon les modalités suivantes :

- Une acquisition à titre gratuit ;
- Des frais de notaire à la charge de la commune.

Imputation budgétaire : nature 2111 et fonction 518.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2241-1 et L2122-21,
Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Urbain - Mobilités - Transitions du 30 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

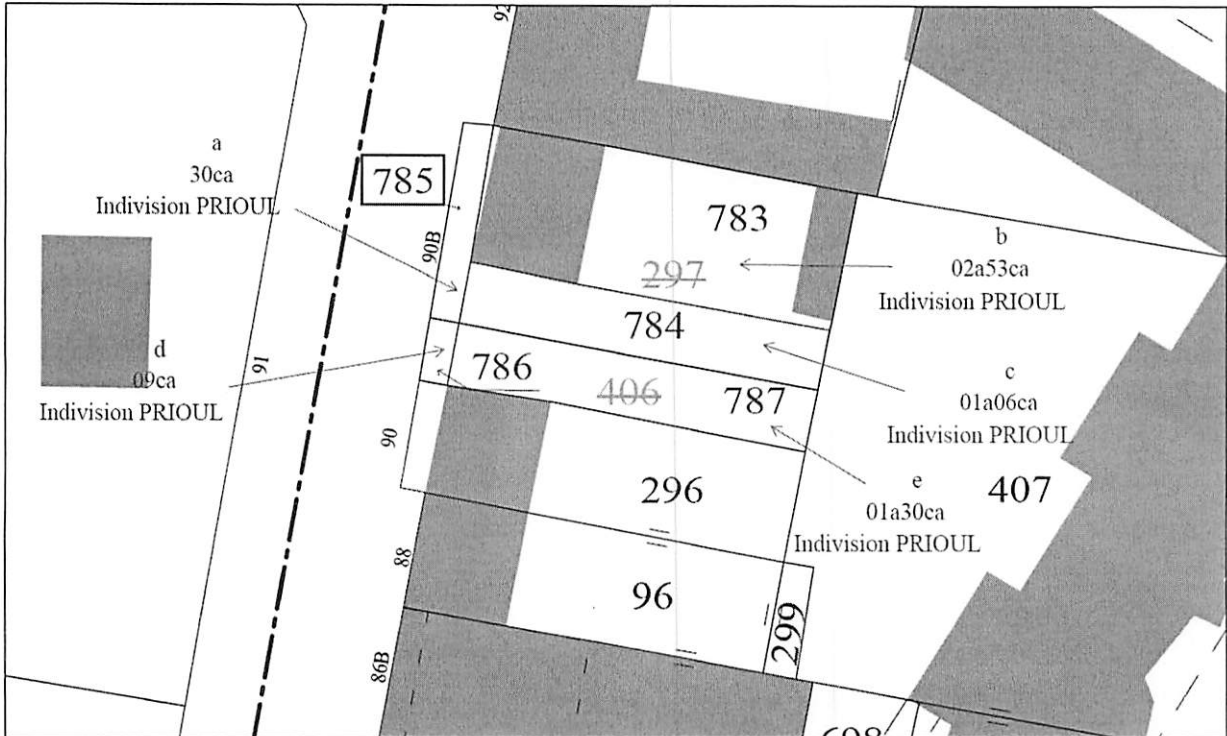
Article 1 –DECIDE l'acquisition de cette emprise, aux conditions exposées.

Transmis à la Sous-Préfecture le 25/04/2022
Affiché le 25/04/2022
Notifié le
La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC





Extrait du document d'arpentage
Parcelles AH783 et AH785 issues du découpage parcellaire de la parcelle AH297



Vue aérienne / découpage projeté de la parcelle AH 785



Vue de l'emprise foncière AH 785 à acquérir, depuis la rue Marcel Sembat

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE –
45, RUE JEAN JAURES**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN.
Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE
BOEDÉC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme
BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE
BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme
GALAND.**

**Nbre d'élus
présents : 27**

**Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER**

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme MORELLEC

La commune de Lanester est propriétaire d'une maison située au 45 rue Jean Jaurès à Lanester, occupée via un bail par l'association de la Sauvegarde 56 qui souhaite aujourd'hui l'acquérir afin de permettre le développement d'un établissement médico-social de type foyer-logement à destination de publics spécifiques.

Le bien est implanté sur la parcelle AB 425 (405 m²) qui comprend une cour goudronnée d'environ 70 m² ouverte sur la rue Guyomard et un ensemble bâti composé de deux entités distinctes donnant sur la rue Jean Jaurès.

La première entité est un ancien bâtiment artisanal non habitable, d'une emprise au sol d'environ 70 m² et présentant deux niveaux.

La seconde entité est constituée d'un bâtiment de la Reconstruction (1945) dont la façade principale est située sur la rue Jean Jaurès au sud. Le bâtiment, probablement à vocation commerciale ou artisanale à l'origine, a été transformé en 1994 après la mise en œuvre d'un programme important de travaux menés par la Ville en « résidence sociale, foyer logement pour jeunes travailleurs » et

mis à la disposition de la Sauvegarde 56. Le bâtiment est composé de 3 niveaux pour une surface de plancher totale d'environ 420 m² :

- rez-de-chaussée : 2 studios et plusieurs salles ou pièces techniques (env. 220 m²) ;
- 1^{er} étage : 4 chambres, 2 studios, ainsi qu'une terrasse (env. 220 m²) ;
- combles : 5 chambres et 1 studio (env. 170 m²).

France Domaines a été saisi le 19 mars 2021 (n° dossier 3905663) ; aucun avis n'a été formulé. Afin de pallier cette absence d'estimation, la Ville a recouru à l'expertise du négociateur d'une étude notariale locale. Après visite et analyse des documents décrivant l'état du bien, en prenant par ailleurs en compte le loyer actuel, la situation géographique du bien et le marché actuel de l'immobilier, le négociateur a pu estimer ce bien à 300 000 / 310 000 euros (estimation au 24 novembre 2021).

Après accord des parties et notamment du conseil d'administration de la Sauvegarde 56 réuni le 25 janvier dernier, la municipalité peut engager la procédure foncière selon les modalités suivantes :

- Cession au prix de 300 000 euros.
- Frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2241-1 et L2122-21.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Urbain - Mobilités - Transitions du 30 mars 2022 pour la cession de ce terrain communal.

Considérant la volonté municipale de céder cette emprise qui permettra la pérennisation des activités de l'association de la Sauvegarde 56 actuellement locataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE la cession de cette emprise communale aux conditions exposées.

Transmis à la Sous-Préfecture le 25.04. 2022

Affiché le 25.04. 2022

Notifié le

La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

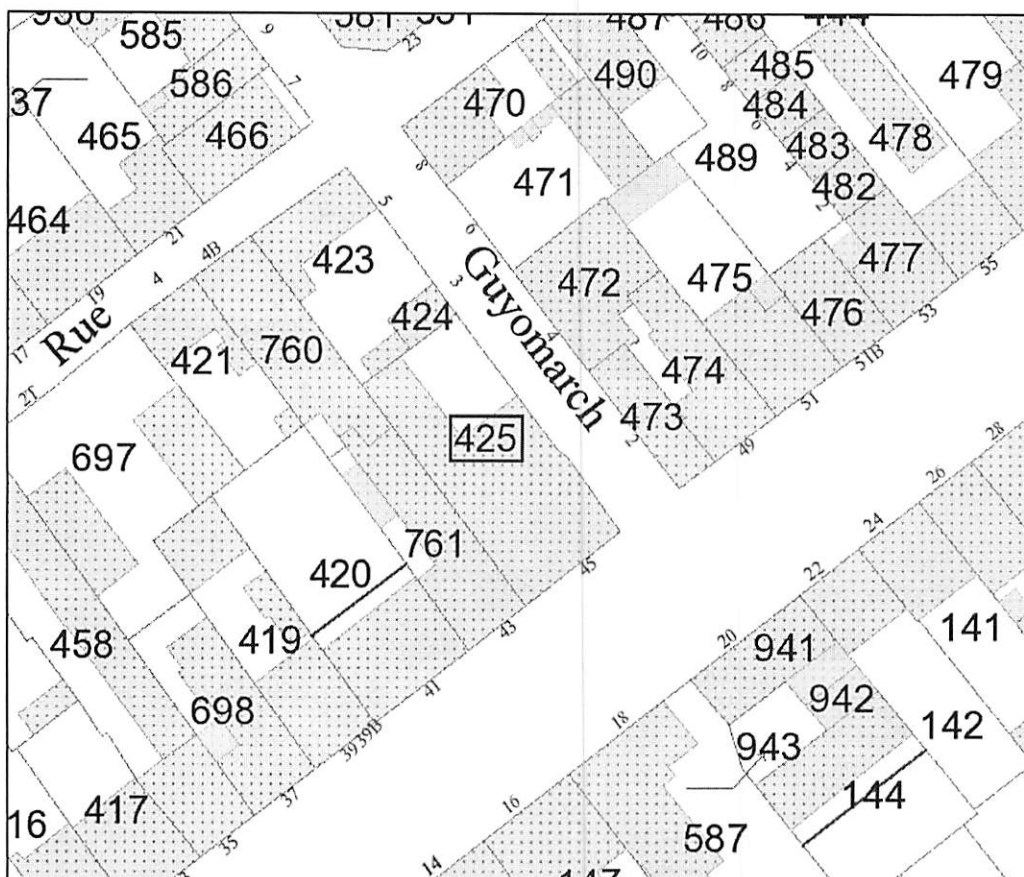


Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC





Plan cadastral / parcelle AB 425



Vue aérienne / parcelle AB 425



Vue du bien depuis la rue Jean Jaurès vers la rue Guyomarch

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET
ANNEXE DES POMPES FUNEBRES**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN.
Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE
BOEDEC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme
BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE
BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme
GALAND.**

**Nbre d'élus
présents : 27**

**Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER**

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

La décision modificative s'équilibre à 20 000 € en fonctionnement.

Elle intègre un ajustement des dépenses au compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » qui s'équilibre par l'inscription de recettes supplémentaires au 706 « taxes et redevances funéraires ».

Cet ajustement comptable s'avère nécessaire en raison d'un changement de procédure formalisé au cours de l'exercice 2021 pour le paiement tardif des prestations des Pompes Funèbres constaté ponctuellement dans le cadre de contrat obsèques ou de succession.

Précédemment, le régisseur refusait le paiement sur sa régie lorsqu'un titre de paiement avait été émis et invitait à payer directement sur le compte du Trésor Public.

Eu égard aux familles endeuillées et afin de ne pas engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur des Pompes Funèbres et de conserver le bénéfice du recouvrement, désormais dans le cas d'un paiement tardif après l'émission d'un titre individuel :

- le régisseur est amené à ne plus refuser le paiement, à conserver l'encaissement au sein de sa régie et à l'enregistrer dans la comptabilité de cette dernière ;
- le service comptable constate le paiement sur la régie des Pompes Funèbres et annule le titre individuel émis. Lorsque ce titre a été émis sur l'exercice précédent, l'annulation se matérialise par une dépense au compte 673 (prévision de 20 000 € de titres émis en 2021 qui devraient être payés spontanément sur la régie des Pompes Funèbres en 2022).

Nature	Libellé Inscription	Fonctionnement	
		Dépenses	Recettes
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	20 000,00	
706	Taxes et redevances funéraires		20 000,00
	TOTAL	20 000,00	20 000,00

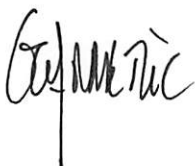
Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modifications budgétaires réalisées au cours d'exercice comptable,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2022 votant le budget primitif 2022 des Pompes Funèbres,
 Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 29 mars 2022,

Considérant la nécessité pour la collectivité d'ajuster les crédits ouverts au budget annexe des Pompes Funèbres 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article Unique : APPROUVE la décision modificative n°1 du budget des Pompes Funèbres.

Transmis à la Sous-Préfecture le 25.04.2022
 Affiché le 25.04.2022
 Notifié le
 La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'UNICEF
POUR VENIR EN AIDE AUX VICTIMES DE LA GUERRE EN UKRAINE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN. Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE BOEDÉC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme GALAND.

Nbre d'élus
présents : 27

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme. GALAND

Depuis 2014, un conflit armé dans l'est de l'Ukraine a plongé les habitants dans la peur de part et d'autre de la ligne de front, où les affrontements les plus intenses ont lieu. Cette crise prolongée a un impact lourd sur 3,4 millions de personnes, dont 510 000 enfants vivant dans les régions de Donetsk et de Lougansk situées à l'est du pays.

Depuis le 24 février 2022, le conflit armé s'est élargi à tout le pays et les tirs d'armes lourdes impactent un peu plus chaque jour gravement la population dans tout le pays en particulier la vie de 7,5 millions d'enfants du pays. Des centaines d'habitations ainsi que des écoles, des hôpitaux, des orphelinats et des centres de santé ont été endommagés ou détruits. Les jeunes ukrainiens sont privés de leur enfance et subissent des traumatismes et des troubles émotionnels profonds.

Selon les estimations de l'UNICEF datant de début mars, en Ukraine :

- 12 millions de personnes n'ont pas accès aux soins de santé ni à l'eau potable;
- 2,9 millions d'enfants ont besoin d'avoir accès aux services de protection;
- 2,2 millions d'enfants n'ont pas accès à l'éducation.

A ce jour, plus de 3 millions de personnes, ont déjà quitté le pays à la recherche d'un refuge dans d'autres pays européens, dont plus de 1,4 million d'enfants.

Pour répondre à l'urgence des besoins, l'UNICEF a amplifié ses actions pour fournir une assistance la plus large possible.

Présents depuis 25 ans en Ukraine, l'UNICEF est en première ligne dans l'intervention humanitaire dans ce pays. En étroite collaboration avec des partenaires sur place et les autorités locales, l'UNICEF apporte, depuis le début du conflit, une aide d'urgence en Ukraine.

- **En termes d'accès à l'eau, d'assainissement et d'hygiène**

L'association met tout en œuvre pour maintenir l'accès à l'eau de la population et distribue des kits d'hygiène essentiels pour les personnes déplacées.

- **En termes de santé**

Des équipes mobiles de santé se déploient pour atteindre les personnes déplacées et mettent à disposition des fournitures médicales pour couvrir leurs besoins les plus urgents. En parallèle, l'UNICEF soutient des établissements de santé locaux afin de pouvoir fournir des services de soins de santé, notamment des soins de santé dans les communautés et assurer la continuité des services. Jusqu'à présent, six camions transportant près de 70 tonnes de fournitures sont arrivés en Ukraine. Ces fournitures comprennent des équipements de protection individuelle et des kits médicaux, chirurgicaux et obstétricaux.

- **En termes d'éducation**

L'UNICEF va dispenser une série de formations (de soutien psychosocial et des formations sur la communication non violente) destinées aux enseignants, aux bénévoles et au personnel administratif des établissements scolaires.

Afin de pouvoir répondre aux besoins urgents des familles, et notamment assurer la sécurité des enfants, l'accès à l'eau et le maintien de la santé de la population touchée, l'UNICEF appelle aux dons.

Dans ce contexte, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle à hauteur de 11 500 € (montant calculé sur la base de 0,50 € par habitant), à l'UNICEF, partenaire traditionnel de la Ville de Lanester.

Les crédits budgétaires sont prévus au budget 2022 de la ville, article 6574.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 29 mars 2022,

Considérant la situation de crise liée à la guerre en Ukraine,

Considérant l'appel aux dons de l'Unicef et le partenariat de longue date entre la Ville et cette association,

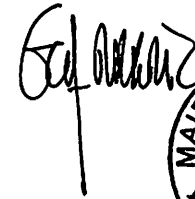
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article Unique : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 11 500 euros à l'UNICEF pour venir en aide aux victimes de la guerre en Ukraine.

Pour extrait certifié conforme

**Le Maire
Gilles CARRERIC**

Transmis à la Sous-Préfecture le 25.04.2022
Affiché le 25.04.2022
Notifié le
La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION
DES COMMERÇANTS LANIAAC

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN. Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE BOEDÉC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme GALAND.

Nbre d'élus
présents : 27

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE GUENNEC

Dans le cadre de la mise en place d'animations commerciales à destination des commerces de proximité pour l'année 2022, l'association des commerçants LANIAAC sollicite la collectivité pour l'octroi d'un soutien financier.

Il est proposé d'allouer le même montant qu'en 2021, c'est-à-dire 3 500 €.

Les crédits budgétaires sont prévus au budget 2022 de la ville, article 6574.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L2121-29 et L2311-7,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 29 mars 2022,

Considérant le souhait de la Ville de Lanester de soutenir le commerce de proximité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : ATTRIBUE une subvention de 3 500 euros à l'association LANIAAC pour la mise en place des animations commerciales pour l'année 2022.

**Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC**

Transmis à la Sous-Préfecture le 25.04.2022
Affiché le 25.04.2022
Notifié le
La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal






DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU PIMMS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF FRANCE SERVICES MOBILE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN. Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE BOEDEC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme GALAND.

Nbre d'élus
présents : 27

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. ALLENO

Le PIMMS (Point Information, Médiation Multiservices), basé à Lorient, est une association partenaire du Contrat de Ville depuis 2016 dans les champs d'intervention de l'accès aux droits et aux services et de l'aide aux démarches administratives. Son rôle s'est accru dans un contexte de dématérialisation croissante et d'éloignement des publics fragilisés. Le PIMMS effectue une journée de permanence hebdomadaire à Lanester, en QPV le jeudi matin à l'Eskale (45 médiations en 2021) et le jeudi après-midi à Kerfrehour (32 médiations en 2021).

Début 2021, le PIMMS a répondu à un appel à manifestation d'intérêt « France Services Mobile » pour développer « l'aller vers » des services publics. Leur proposition de bureau d'accueil et de médiation itinérant, reliée à la Politique de la Ville avec le soutien des villes concernées (Lorient, Hennebont et Lanester) et au projet Handicap Innovation Territoire

(HIT) porté par Lorient Agglomération, a été retenu et a ainsi pu bénéficier d'aides à l'investissement de 68 000 € (achat, aménagement et équipement du transport).

Labélisé « Maison France Services », de conception originale (forme semi-sphérique extensible) pour plus de visibilité, il est équipé pour recevoir des personnes en situation de handicap. Il est prévu qu'il stationne chaque vendredi après-midi à proximité de l'Eskale (secteur QPV) et un vendredi matin sur deux à proximité de Ti Penher (hors QPV). Emplacements et horaires feront l'objet d'une phase de test.

Il proposera deux espaces : un espace de médiation avec une zone de confidentialité ainsi qu'un espace d'accès à l'informatique.

Deux médiateurs y accueilleront les publics afin de les aider dans leurs démarches. Formés par France Service pour les 9 partenaires du « bouquet » (CPAM, Pôle Emploi, CAF, CARSAT, MSA, la Poste, Ministères de la justice, de l'intérieur et de l'Action et Comptes Publics.), ils pourront renseigner les usagers plus largement et les orienter vers les partenaires adéquats pour un accompagnement plus ciblé.

Le budget de fonctionnement annuel du transport se situe autour de 75 000 €. Les contributeurs sont : le Ministère des solidarités et de la santé (30 000 €), la Région (10 000 €), Lorient agglomération (20 500 €), l'ASP pour les emplois aidés (10 000 €). Les villes sont sollicitées au prorata du nombre d'habitants, soit, pour Lanester, à hauteur de 1075 €.

L'action, à Lanester, cible prioritairement les quartiers d'habitat social où intervient le service Politique de la ville à partir des maisons de quartier. Elle ne se substitue pas aux permanences hebdomadaires du PIMMS à l'Eskale et à la Ferme de Kerfrehour mais s'ajoute à celles-ci.

Une contribution de démarrage est sollicitée en 2022.

Les crédits sont inscrits au budget 2022 de la Ville, article 65748,

Vu l'article L1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission « Participation citoyenne et associative, Logement, Politique de la Ville et Rénovation urbaine » réunie le 24 mars 2022,

Considérant l'intérêt de cette action pour favoriser l'accès au droit,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : ADOPTE le versement au PIMMS d'une subvention de fonctionnement de 1075 € au titre de l'action « France services mobile » menée en 2021.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 26.04.2022

Affiché le 26.04.2022

Notifié le

La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

VALIDATION DE LA PROGRAMMATION 2022
DU CONTRAT DE VILLE (ACTIONS ET FINANCEMENT)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN. Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE BOEDEC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme GALAND.

Nbre d'élus
présents : 27

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. ALLENO

L'appel à projets « Contrat de Ville » pour l'exercice 2022, lancé le 10 novembre 2021 et clos le 13 décembre 2021, a donné lieu à 41 propositions pour le quartier prioritaire (QPV) Kerfrehour - Centre-Ville et ses 2231 habitants (source INSEE 2018).

Janvier et février 2022 ont été consacrés à l'instruction conjointe et partagée des demandes par les partenaires financiers (ville, agglomération, services de l'Etat, CAF du Morbihan, CPAM, bailleurs, Région, Département...). Le comité des financeurs, réuni le 10 mars, a retenu **30 projets** (31 en 2021), dont 25 projets associatifs (83 %). Quatre autres propositions sont portées par la Ville et le CCAS, auxquelles s'ajoute, cette année, l'évaluation du Contrat de Ville 2015-2022, qui précèdera l'écriture du futur contrat.

L'essentiel de la programmation concerne des reconductions (22 projets). Présence fréquente, régularité et temps long sont nécessaires à l'obtention de résultats probants et durables, et inhérents aux objectifs de long terme assignés à la politique de la ville en termes de changements sociaux collectifs et individuels. Les contenus sont néanmoins toujours ajustés

au contexte, à l'évolution des besoins, en fonction des résultats annuels, pour une adaptation in itinere.

La programmation respecte les priorités mises en avant à Lanester, qui tenaient compte des remontées du terrain (agents de développement, habitants en contact...), des constats et inquiétudes des différents acteurs après deux années de crise sanitaire qui ont fragilisé voire isolé une partie de la population. L'importance de retrouver et conforter le lien, « d'aller vers », est ainsi présente dans la plupart des projets.

Sur les 30 propositions retenues figurent 3 actions nouvelles soit 10 %, conformément au cahier des charges de l'appel à projets :

- **Point Accueil Ecoute Jeunes (SESAM)**
Permanence de proximité hebdomadaire à l'Eskale, espace neutre et privilégié où la parole se déploiera en toute liberté, pour prévenir les situations à risques, éviter les décrochages et ruptures chez les adolescents et jeunes adultes en situation de vulnérabilité éducative, psychologique, sociale. Accueil généraliste et écoute spécialisée de la part des professionnelles (psychologues, éducatrice spécialisée).
- **Accompagnement Social et Culturel pour l'Echange et l'Amitié entre les Peuples (ASCEAP), porté par la Sauvegarde 56**
Accompagnement social, juridique (pour titres de séjour, regroupement familial, régularisations...), en lien avec les institutions, des personnes d'origine étrangère (familles, isolés, couples mixtes, mineurs isolés) résidant ou désirant s'installer en France de façon temporaire ou définitive, hors primo arrivants et DA déjà accompagnés. Accueil physique sur RDV au service Asile rue Jean Jaurès.
- **Fêtes au jardin (La Clé des Champs)**
Organisation de plusieurs événements, certains en partenariat, autour des jardins partagés et de son espace de convivialité (ateliers entretien des jardins, plantations, préparation de soupes et de conserves, préparation de repas partagés...) - Fête de printemps et fête d'automne avec spectacle musical et repas partagés, 1 troc et puces, sorties "évasion" (floralies de Nantes, jardins, ...) - Animations régulières, rencontres conviviales.

Le volet « emploi » de la programmation 2022 comporte 5 actions mobilisant 12 400 € de crédits d'Etat, soit 15% (20 % préconisés).

L'évaluation du Contrat de Ville :

Les collectivités ont obligation de conduire une évaluation de leurs contrats de ville (instruction ministérielle du 14 décembre 2021).

Dans le Morbihan, le choix a été fait d'un cadre d'évaluation commun aux 3 contrats de ville (correspondant aux 3 EPCI de Lorient, Auray, Vannes) à partir d'un référentiel composé de 3 volets :

- Évaluation de la gouvernance (externalisée)
- Évaluation de la mobilisation du droit commun sur les 3 piliers du contrat de ville (internalisée)
- Questions évaluatives propres à chaque ville (externalisées).

Un Groupe Départemental d'Evaluation (GDE), piloté par les services de l'Etat, a été installé.

Une instance locale sera très prochainement constituée, selon le souhait de la collectivité, qui associera les opérateurs de terrain et le Conseil Citoyen, pour assurer la conduite de l'évaluation au plus près du terrain.

Le rendu final de l'évaluation est attendu à la fin de l'année 2022.

Financement des actions 2022 :

Sur la base de la programmation proposée comportant 30 actions, la Ville de Lanester contribuerait à hauteur de 161 860 € (151 113 € en 2021). Elle verserait 25 820 € aux associations et 3 000 € pour la conduite de l'évaluation, soit 28 820 € au total (28 220 € en 2021).

Le montant total 2022 de l'enveloppe « Etat » reste constant, à 84 347 €.

La CAF du Morbihan, sur ses crédits spécifiques « politique de la ville », en lien avec les champs de compétences qui sont les siens (famille, vie de quartier, promotion des habitants...), apporterait 18 440 € (18 100 € en 2021). A cette somme viendraient s'ajouter 27 870 € au titre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) fléchés sur les clubs Coup de Pouce lecture-écriture et le Pa@s, actions portées par la Ville.

Les bailleurs cofinanceraient une quinzaine d'actions concourant à l'amélioration de la qualité de vie des locataires, contributions issues de l'abattement de TFPB, à hauteur de 28 140 € pour BSH et de 6 300 € pour Espacil Habitat.

Le tableau de la programmation 2022 est joint en annexe, ainsi que le bilan des appels à projets 2020-2021 dans un nouveau format (version finale en cours d'édition).

Les crédits budgétaires sont inscrits au budget 2022 de la Ville, article 6288,

Vu l'article L1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Citoyenneté réunie le 24 mars 2022,

Considérant que l'ensemble des actions prend en compte l'intérêt général,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité,

Article 1 : VALIDE le contenu de la programmation 2022 au titre du Contrat de Ville (30 actions)

Article 2 : VALIDE le budget 2022 de 161 860 € correspondant à ces 30 actions

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document (bilans, conventions...) se rapportant au Contrat de Ville 2022.

Transmis à la Sous-Préfecture le 26.04.2022

Affiché le 26.04.2022

Notifié le

La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION
D'UN ATELIER MECANIQUE AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LANN GAZEC

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN. Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE BOEDEC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme GALAND.

Nbre d'élus
présents : 27

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. PÉRON

La commune de Lanester souhaite, à terme, réunir l'ensemble des ateliers des services techniques municipaux sur le site du Centre Technique Municipal de Lann Gazec. Le site comprend aujourd'hui six bâtiments et accueille les services bâtiment, voirie, espaces verts, propreté urbaine, logistique ainsi que les serres municipales.

Après avoir construit et livré l'atelier logistique en 2021, et dans le but de pouvoir libérer définitivement les ateliers municipaux situés rue Albert Thomas, la collectivité va construire un atelier mécanique qui sera livré en 2023.

Le bâtiment sera accolé sur la façade ouest de l'atelier propreté urbaine. Il s'agit d'un bâtiment atelier isolé avec postes de travail fixes d'une surface de 664 m². Il sera composé d'un atelier mécanique avec 3 zones de travail équipées de ponts élévateurs afin de pouvoir faire des interventions sur le parc de véhicules communal. Il intégrera également un bureau,

des vestiaires et différents espaces de stockage. Le projet enfin un espace pour accueillir le service qui assure l'entretien des jeux pour enfants sur l'espace public ainsi qu'une aire de lavage pour le nettoyage des différents véhicules.

A noter que ce bâtiment a été dimensionné pour accueillir, sur la partie sud de sa toiture, une installation de panneaux photovoltaïques.

Le coût prévisionnel du projet est estimé à 625 500 € HT et sera budgété sur les exercices 2022 et 2023.

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 020 – 21318.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2122-22,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Voirie, Végétalisation de la ville et Propreté urbaine du 28 mars 2022,

Considérant l'intérêt de la collectivité à réaliser ces travaux et à optimiser leur financement

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : AUTORISE le Maire à solliciter des subventions auprès de Lorient Agglomération, du Conseil départemental, du Conseil régional ainsi qu'auprès de l'Etat.

Transmis à la Sous-Préfecture le 26.04.2022
Affiché le 26.04.2022
Notifié le
La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS RUE NATHALIE LE MEL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN. Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE BOEDEC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme GALAND.

**Nbre d'élus
présents : 27**

**Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER**

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LE BOEDEC

Dans le cadre de l'amélioration de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, une étude a été diligentée par ENEDIS.

Une convention de servitudes permettant le passage souterrain d'une ligne BTA sur une parcelle du domaine public (les parcelles AY 817/820) se situant rue Nathalie Le Mel, doit être établie.

La convention proposée est conforme aux exigences de la collectivité en matière d'intervention sur le domaine public. Il est donc proposé de valider la convention de servitude telle qu'elle est proposée par ENEDIS.

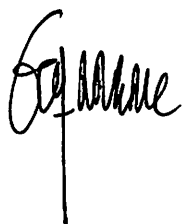
Vu le Code général des collectivités territoriales, Art. L 2122-21-1° et L 2122-22 4,
Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Voirie, Végétalisation de la ville et Propreté urbaine du 28 mars 2022,

Considérant la nécessité d'autoriser ENEDIS à réaliser ces travaux sous certaines conditions (droits de servitudes, droits et obligations du propriétaire, aucune indemnité versée par ENEDIS,...),

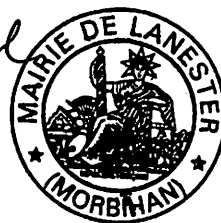
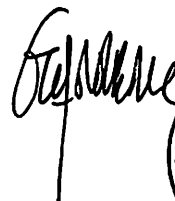
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville de Lanester et ENEDIS

Transmis à la Sous-Préfecture le 26.04. 2022
Affiché le 26.04. 2022
Notifié le
La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

AIDE EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE POUR L'ANNÉ 2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN. Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE BOEDÉC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme GALAND.

Nbre d'élus
présents : 27

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme RIOU

La lutte contre cet insecte hyménoptère étant un enjeu majeur, il est proposé de renouveler, en 2022, l'aide en faveur de la lutte contre la prolifération des frelons asiatiques sur le territoire communal.

En 2021, 1 280 € ont été engagés pour les interventions de destruction de 20 nids sur le domaine public et 1 342,50 € pour l'aide aux particuliers pour la destruction de 38 nids soit un montant total de 2 622,50 € TTC pour la collectivité (coût moyen de 47 € par nid détruit).

Depuis 2020, il est demandé aux désinsectiseurs de procéder, dans la mesure du possible, au décrochage des nids, dans les 48 à 72 heures après injection de la poudre, afin d'éviter des appels répétés de plusieurs riverains qui signaleraient le même nid après intervention.

Sollicitée par la ville pour connaître d'éventuelles pratiques respectueuses de l'environnement, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles Morbihan - FDGDON 56, a transmis un courrier de réponse ci-joint annexé au présent bordereau.

Tableau recensant les destructions de nid opérées entre 2013 et 2021

ANNEE	NOMBRE TOTAL DE NIDS	DOMAINE PUBLIC	DOMAINE PRIVE
2013	1	Absence de données	1
2014	19	15	4
2015	38	25	13
2016	65	53	12
2017	64	32	32
2018	52	28	34
2019	79	20	59
2020	51 (dont 4 nids primaires)	21 (dont 2 nids primaires)	30 (dont 2 nids primaires)
2021	56	18	38

Cette aide bénéficie aux particuliers, associations et entreprises et s'applique à toute action visant à repérer, identifier et détruire le nid de frelons asiatiques.

Son montant ne peut excéder 50 % du montant de dépense selon un plafond déterminé en fonction de la hauteur du nid (grille tarifaire établie chaque année par la FDGDON 56).

Pour mémoire ci-dessous la grille tarifaire 2022 (prix maximum autorisés pour les désinsectiseurs ayant signé la charte avec la FDGDON 56)

	Plafond de dépenses	Taux Aide
< 5 mètres	80 €	50 %
5 – 8 mètres	118 €	50 %
8 – 20 mètres	153 €	50 %
> 20 mètres	215 €	50 %

Un règlement annexé au présent bordereau précise les conditions détaillées d'obtention et de versement de cette aide.

L'action sera menée jusqu'au 31 décembre 2022.

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 65748 – 511 du budget Ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Voirie, Végétalisation de la ville et Propreté urbaine du 28 mars 2022,

Considérant qu'il y a nécessité de protéger les habitants et la biodiversité contre les risques d'expansion des nids de frelons sur le territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

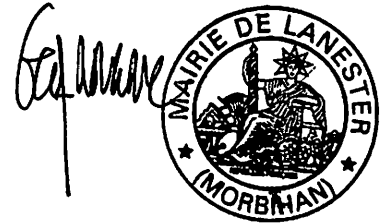
Article unique : de VALIDER l'octroi d'aides financières en faveur de la lutte contre l'expansion des nids de frelons asiatiques, dans le cadre du dispositif défini dans le présent bordereau.

Transmis à la Sous-Préfecture le *26.04.2022*
Affiché le *26.04.2022*
Notifié le
La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC





AIDE COMMUNALE DE LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

Bénéficiaires : Particuliers, associations, entreprises

Critères de recevabilité : Intervention de destruction de nid de frelon asiatique plafonnée en fonction de la hauteur du nid et du mode d'intervention.

- nid primaire (situé à moins de 5 mètres et de diamètre inférieur à 10 cm) : plafond de dépense éligible de 80 € TTC
 - nid situé à moins de 8 mètres : plafond de dépense éligible de 118 € TTC
 - nid situé entre 8 et 20 mètres : plafond de dépense éligible de 153 € TTC
 - nid situé à plus de 20 mètres : plafond de dépense éligible de 215 € TTC
-

Modalités d'intervention financière : subvention au taux de 50 %

Pièces à fournir :

- imprimé de demande d'aide
 - facture acquittée
 - relevé d'Identité Bancaire (RIB)
-

Dépôt de la demande

Monsieur Le Maire
Direction des Services Techniques
Service Environnement
Rue Louis Aragon – BP 779
56600 LANESTER
02 97 76 81 79
secretariat-st@ville-lanester.fr

DEMANDE DE SUBVENTION - ANNEE 2022

BENEFICIAIRES : PARTICULIER/ASSOCIATION/ENTREPRISE

Nom – Prénom

Adresse

Téléphone

Courriel.....

INTERVENTION DE DESTRUCTION DU NID DE FRELON ASIATIQUE

Adresse de l'intervention (si différente de l'adresse personnelle).....

.....

Nom du désinsectiseur.....

Date et heure de l'intervention.....

Localisation du nid :

Arbre maison mur haie autre

Hauteur du nid.....

Utilisation d'une nacelle : oui non

Produit utilisé.....

Devenir du nid / Décrochage du nid

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU DEMANDEUR

Je soussigné(e).....

Agissant en qualité de.....

Certifie l'exactitude de tous les renseignements indiqués dans la présente demande.

Date.....

Signature.....

Le dépôt du dossier de subvention vaut accord du demandeur du règlement ci-joint.

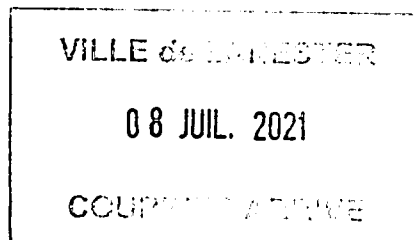
Partie réservée à l'administration

Tiers

Montant de la subvention.....

N° Bon de commande.....

Mandat



MONSIEUR LE MAIRE
COMMUNE DE LANESTER
CS 20779
56607 LANESTER CEDEX

Dir. C. M. P.
par le Maire
Date :
Dest. :
Copies services

Objet : Lutte contre le frelon asiatique

Monsieur Le Maire,

Par courrier, vous nous avez sollicité pour savoir si les professionnels agréés par nos soins utilisent d'autres techniques de destruction des nids de frelons asiatiques permettant de ne plus utiliser de produits biocides. Les produits utilisés par les professionnels sont, soit de la perméthrine (insecticide chimique) ou, ce que nous leur conseillons fortement, un pyrèthre naturel, beaucoup moins dangereux pour l'utilisateur et l'environnement.

Aucun n'utilise la technique de destruction des nids à la vapeur d'eau en cours de test par l'association Pollinis. Nous n'avons pas, pour l'instant, de retour validant les traitements avec cette technique « Heatnest ». Cette technique n'a d'ailleurs pas encore été utilisée par les désinsectiseurs référencés par les FDGDON de Bretagne.

Concernant le piégeage des fondatrices au printemps, la FDGDON 56 a, depuis 2015 et la création du comité de pilotage frelon asiatique, promotionné ce type de lutte tout en restant prudent sur la nature des pièges à utiliser, la période, l'appât, ... afin de limiter au maximum l'impact sur l'entomofaune utile. Nous avons d'ailleurs participé, de 2016 à 2019, avec les départements de la Vendée et des Pyrénées Atlantiques à une étude diligentée par l'ITSAP (Institut de l'abeille) et le MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle) pour étudier l'efficacité du piégeage des fondatrices au printemps sur le nombre de nids.

Les premiers résultats montrent qu'un piégeage collectif et bien organisé sur un territoire et cela sur 4 années consécutives, permet de bien diminuer le nombre de nids.

Un aménagement du piège est fortement conseillé pour limiter l'impact sur les autres insectes utiles. Un bouchon de réduction à l'entrée du piège calibré à 9 mm évitera la capture des frelons communs et des papillons. Une grille ou des galets dans le fond du piège éviteront la noyade des insectes non ciblés et des trous de sortie en haut du piège de diamètre 5,5 mm permettront aux petits insectes de sortir. Vous retrouvez toutes ces informations sur notre site internet.

Le piège que nous préconisons est le piège bouteille aménagé qui permet d'avoir la même efficacité et sélectivité que le piège Jabeprode.

A notre connaissance, le piège Jabeprode, très sélectif, est surtout utilisé à proximité des ruches pour limiter l'impact des frelons sur les ruchers plutôt que pour le piégeage des fondatrices au printemps.

Mener une campagne collective sur un territoire avec ce type de piège, certes un peu plus onéreux toutefois que le piège bouteille, permettra de réduire le nombre de nids de frelons asiatiques si elle est menée sur plusieurs années.

En espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Technicien,

P. EMERAUD

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2022
AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES (SUITE)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN. Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE BOEDEC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme GALAND.

Nbre d'élus
présents : 27

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Les montants des subventions de fonctionnement accordées aux associations culturelles et autres établissements publics locaux (EPCC /Etablissement Public de Coopération Culturelle...) sont examinés annuellement.

Les orientations budgétaires pour 2022 proposent d'augmenter de 1% le montant des subventions attribuées en 2021.

Les subventions aux associations ci-dessous totalisent un montant de 1 429.17 €
Un montant de 150 € est proposé pour une première demande - 1^{ère} année de subvention.

Désignation	Montant 2021	Montant 2022
KOROLLERIE AR SKORV	912,7	921,83
TRAIT D'UNION	353,8	357,34
VORTEKS	0	150,00

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la Ville nature 65748 fonction 311.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L.2311-7 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie culturelle réunie le 22 mars 2022,

Considérant les orientations budgétaires 2022,

Considérant que les activités des associations subventionnées répondent à un intérêt public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : VOTE l'ensemble des subventions 2022 proposées ci-dessus, pour un montant total de 1 429,17 €

Transmis à la Sous-Préfecture le 26.04.2022

Affiché le 26.04.2022

Notifié le

La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

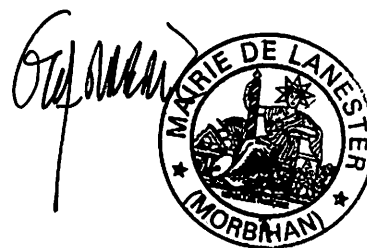
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

ITINERAIRES GRAPHIQUES DU PAYS DE LORIENT
EDITION 2022 - CONVENTION FINANCIERE AVEC LA VILLE DE LORIENT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN. Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE BOEDEC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme GALAND.

Nbre d'élus
présents : 27

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Depuis 2010, la ville de Lanester est partenaire des Itinéraires Graphiques du Pays de Lorient. Cette manifestation en biennale, qui a pour objectif de faire découvrir au public la scène graphique contemporaine, est un véritable projet de territoire partagé entre les différents sites d'exposition et galeries du territoire.

A chaque édition, selon l'orientation artistique retenue, le commissariat artistique est différent. Pour cette édition 2022, il est confié à Christophe Desforges, professeur à l'EESAB. Le FREMOK, plateforme d'édition de BD et littérature graphique, conçue par les artistes eux-mêmes serait associé en tant que co-commissaire et plus particulièrement Thierry Van Hasselt qui gère actuellement le FREMOK.

L'Ecole Européenne Supérieure d'Arts de Bretagne et la ville de Lorient sont les porteurs de ce projet et en assurent la coordination entre les différents partenaires (Lorient : Galerie du

Faouedic, Médiathèque, Lanester ; Galerie La Rotonde, Hennebont : Galerie Tal Coat, Quimperlé : Médiathèque, Galerie Le Lieu, EESAB), notamment autour de l'organisation, la communication, la prise en charge de l'exposition accueillie et les actions culturelles complémentaires de type médiation, conférences...

Conformément à l'organisation arrêtée les années précédentes, il a été convenu d'établir une convention financière entre la Ville de Lorient et chacune des communes partenaires afin de mutualiser les moyens concernant des dépenses communes (direction artistique et commissariat d'exposition, communication générale, frais d'accueil, frais de transports des œuvres et fournitures).

Dans ce cadre, la ville de Lanester s'engage à verser à la ville de Lorient une participation de 2000 € (montant inchangé).

Le projet de convention est présenté en annexe du bordereau.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la Ville nature 611 (contrats prestations de services) fonction 311.

Vu l'avis favorable de la Commission Vie culturelle réunie le 22 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention financière susvisée à intervenir avec la Ville de Lorient.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention proposée.

Transmis à la Sous-Préfecture le 26.04.2022
Affiché le 26.04.2022
Notifié le
La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC





ITINERAIRES GRAPHIQUES DU PAYS DE LORIENT 2022

CONVENTION FINANCIÈRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE LORIENT, collectivité territoriale, sise 2, boulevard du Général
Leclerc - CS 30010- 56315 Lorient Cedex, N° SIRET 21560121200016, code APE 8411Z, représentée
par Monsieur Fabrice LOHER, Maire de la Ville, autorisé à signer la présente convention par délibération
du conseil municipal en date du 31 mars 2022
ci-après dénommée « LA VILLE DE LORIENT »,

D'UNE PART,

ET

LA VILLE DE LANESTER, collectivité territoriale, sise
représentée par, Gilles CARRERIC, Maire de la ville, en vertu de la délibération du conseil municipal n°
, en date du
ci-après dénommée « LA VILLE DE LANESTER »,

D'AUTRE PART

Vu le budget de LA VILLE DE LORIENT,

ATTENDU QUE :

- 1) LA VILLE DE LORIENT organise du 14 Octobre au 11 Décembre 2022 la septième édition des
« Itinéraires Graphiques », manifestation biennale, consacrée aux travaux d'artistes confirmés, de
jeunes créateurs, d'étudiants autour d'une forme d'expression positionnée au carrefour de l'art
contemporain, de la bande dessinée, de l'illustration et du graphisme.
- 2) LA VILLE DE LANESTER a souhaité s'associer à l'événement, notamment en accueillant sur son
site une exposition d'œuvres.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

LA VILLE DE LORIENT et LA VILLE DE LANESTER ayant accepté de collaborer sur ce projet, l'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles elles organiseront leur partenariat dans le but de réaliser, dans les meilleures conditions, l'édition 2022 des « Itinéraires Graphiques du Pays de Lorient ».

Les parties contractantes ont convenu de mutualiser leurs moyens concernant les dépenses communes citées ci-dessous, avec l'estimation TTC suivante au 31 mars 2022 :

Direction artistique et commissariat d'exposition	11 000€
Actions de médiation	6 000€
Communication générale et éditions	16 000€
Frais logistiques (transport, encadrement, lettrage...)	13 000€
Frais d'accueil, hébergement, droits d'exposition ...	14 000€
TOTAL DES DEPENSES COMMUNES	60 000€

LA VILLE DE LORIENT engage les dépenses communes susvisées.

LA VILLE DE LANESTER participe à ces dépenses communes selon les modalités financières définies à l'article 2 de la convention.

Toute dépense complémentaire relevant de la volonté directe des parties, restera à la charge de ces dernières.

ARTICLE 2 – MONTANT DES PARTICIPATIONS

Le montant de la participation de LA VILLE DE LANESTER est forfaitaire et fixé à **2 000€** (deux mille euros).

LA VILLE DE LANESTER versera à la ville de Lorient la somme correspondant à sa participation sur le compte suivant et selon les modalités définies dans l'article 3 :

RIB : 30001 00488 C5620000000 30
IBAN : FR92 3000 1004 88C5 6200 0000 030
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 3 – ECHÉANCIER DES PARTICIPATIONS

LA VILLE DE LANESTER versera la participation au regard du titre de recettes émis par la VILLE DE LORIENT.

ARTICLE 4 – REVERSEMENT DES PARTICIPATIONS

En cas de non-réalisation par la VILLE DE LORIENT de l'opération citée à l'article 1, LA VILLE DE LANESTER sera fondée à demander le reversement de la somme déjà engagée au titre de sa participation.

ARTICLE 5 – DUREE

La convention prend effet à la date de la notification aux parties.
Elle s'achèvera avec le versement du montant dû par LA VILLE DE LANESTER.

ARTICLE 6 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention, les parties signataires privilégieront un règlement amiable et, à défaut d'accord amiable le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant d'un commun accord des parties.

Fait à Lorient, le en deux exemplaires originaux.

POUR LA VILLE DE LORIENT,

POUR LA VILLE DE LANESTER

Le Maire,

Le Maire,

FABRICE LOHER

GILLES CARRERIC

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

FONDS MUNICIPAL D'ŒUVRES ARTISTIQUES –
ACQUISITION D'UNE ŒUVRE DE PASCAL BRIBA

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN. Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE BOEDÉC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme GALAND.

Nbre d'élus
présents : 27

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LOPEZ – LE GOFF

La Galerie « **La Rotonde** » offre aux artistes un lieu d'exposition de qualité, reconnu par le public.

Au-delà, la politique d'acquisition d'œuvres artistiques de la Municipalité constitue un soutien complémentaire très important à la création artistique. Ces acquisitions viennent enrichir le Fonds d'Art municipal, diffusé pour partie par des accrochages ou installations dans certains locaux municipaux.

C'est dans ce sens qu'il est proposé d'acquérir une œuvre exposée par Pascal Briba, artiste accueillie dans la Galerie d'Art municipale pour une exposition intitulée «**dé-FIGURE** » à la Rotonde du 21 février au 19 mars 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal l'achat de l'œuvre « En scène »:



au prix de 400 €

Cette œuvre viendra enrichir le fonds artistique de la ville.

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 2161 du budget 2020 de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable des membres de la commission vie culturelle du 22 mars 2022,

Considérant la volonté de la Ville d'enrichir son fonds d'œuvres artistiques et de soutenir la création artistique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE l'acquisition de l'œuvre de Pascal Briba, pour un prix total de 400€.

Transmis à la Sous-Préfecture le 26.04.2022

Affiché le 26.04.2022

Notifié le

La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

MEDIATHEQUE - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR CONCERNANT
L'AGE REQUIS POUR L'ACCES DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN.
Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE
BOEDEC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme
BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE
BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme
GALAND.

Nbre d'élus
présents : 27

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Le règlement de la médiathèque a fait l'objet d'une modification lors du conseil municipal du 06/05/21 après passage en commission Vie Culturelle le 20/04/21.

Ces modifications visaient plusieurs objectifs :

- Mises à jour mineures comme la mise en conformité du droit de prêt (nombre de supports empruntables modifiés et non intégré dans le règlement),
- Intégration de la dimension sanitaire dans la sécurité de l'établissement
- Modification des règles de rappel et facturation pour les documents ou supports non restitués,
- Accès des mineurs non accompagnés suite à des difficultés rencontrées plusieurs mois auparavant (violences verbales et physiques entre adolescents en présence de

très jeunes enfants. Prise à partie des agents, intervention de la police municipale...).

- Un point d'actualité a conduit à réinterroger l'âge minimum requis pour accéder seul à la médiathèque Elsa Triolet.

Après en avoir débattu dans plusieurs instances, dont la commission Vie Culturelle réunie le 22 mars dernier, il est proposé de fixer l'âge minimum requis pour l'accès des mineurs non accompagnés d'une personne majeure à 8 ans.

Par voie de conséquence il est proposé de modifier le règlement intérieur de la médiathèque comme suit :

- Rédaction actuelle de l'Article 21 :

« Les espaces de lecture et de prêt sont ouverts aux adultes. Néanmoins, l'accès en est possible aux enfants de moins de 11 ans à la condition impérative qu'ils soient accompagnés d'un adulte.

L'espace jeunesse est avant tout destiné aux enfants qui y séjournent sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux; le personnel de la bibliothèque n'est aucunement responsable de la surveillance et de la garde des enfants.

Les mineurs, inscrits ou non, qui fréquentent la Médiathèque Elsa Triolet demeurent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux.

Lors de l'accueil dans les locaux de la Médiathèque d'un groupe constitué de mineurs ou comptant des mineurs, ceux-ci sont placés sous l'entière responsabilité de l'adulte accompagnateur du groupe. »

- Nouvelle rédaction proposée:

« Les mineurs non accompagnés peuvent accéder à la médiathèque à partir de 8 ans sous la responsabilité pleine et entière de leur(s) parent(s) ou représentants légaux ou leur(s) accompagnateur(s). Ces derniers sont donc responsables de leurs allées et venues et de leur comportement au sein de la médiathèque. Le personnel de la médiathèque et par extension la collectivité ne saurait être tenue responsable des enfants non accompagnés (surveillance et garde). Tout enfant égaré sera conduit à l'accueil de la médiathèque. Au cas où personne ne viendrait chercher l'enfant et, en tout état de cause après la fermeture de l'établissement, l'enfant sera confié à la Police Nationale.

La consultation ou l'emprunt de documents par les mineurs intervient également sous la responsabilité de leur(s) parent(s), représentants légaux ou accompagnateur(s). La consultation d'Internet par les mineurs n'ayant pas atteint la majorité numérique (15 ans) également.»

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Culturelle réunie le 22 mars 2022,
Vu le règlement intérieur de la médiathèque dans sa version consolidée jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,


Article 1 : FIXE l'âge minimum requis pour accéder seul à la médiathèque de Lanester à 8 ans.

Article 2 : AUTORISE la modification du règlement intérieur de la médiathèque en ce sens comme proposé ci-dessus.

Transmis à la Sous-Préfecture le 26.04.2022
Affiché le 26.04.2022
Notifié le
La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

QUAI 9 - GRILLE CADRE DE REMUNERATION
DU PERSONNEL INTERMITTENT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN. Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE BOEDEC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme GALAND.

Nbre d'élus
présents : 27

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme HEMON

Les structures municipales et notamment culturelles de la Ville de Lanester, recourent régulièrement à l'embauche de personnels intermittents, dans le cadre de leurs actions.

Afin de faciliter les recrutements et d'éviter la concurrence entre les structures culturelles du secteur, il avait été convenu à l'ouverture de Quai 9 de s'aligner en la matière sur les taux horaires servis par le CDN de Lorient. Après 4 années d'ouverture et selon ce principe, il convient d'ajuster ces tarifs horaires.

Propositions d'évolution (Taux horaires bruts):

Intitulé sur contrat / fiche de salaire	CDN Lorient Tarifs actuels	Quai9 Lanester Tarifs actuels	Proposition
machiniste électricien habilleuse coiffeuse	13,46 €	13,20 €	13,46€
Constructeur de décor et structure technicien lumière- Entretien (MOV)	16,52 €	16.20€ 14.20€	16,52€
technicien de plateau - Entretien - (JO) technicien son	14,50 €	14.20€ 14.20€	14,50€
maquilleuse perruquière couturière	- - 15,83 €	- - 15,20 €	15,83 €
rigger	16,52 €	16.20€	16,52€
technicien instruments de musique (backline) technicien de plateau	- 14,49 €	- 14.20€	14,49€
Régisseur vidéo Régisseur lumière Régisseur son Régisseur plateau	15,83€	15,20 €	15,83 €
Régisseur de scène	-	-	-
Régisseur général	18.57 €	17.20€	18.57 €
Chargée de production	en régie	15.20€	15,83 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'avis favorable des membres de la Commission Vie Culturelle en date du 22 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE la grille cadre de rémunération du personnel intermittent susvisée, applicable à l'ensemble des embauches municipales en la matière.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 26.04.2022
 Affiché le 26.04.2022
 Notifié le
 La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE
LA FORMATION DES AGENTS MUNICIPAUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN. Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE BOEDÉC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme GALAND.

Nbre d'élus
présents : 27

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

En 2007, une loi a réformé la formation des agents territoriaux.

Plus de 10 ans se sont écoulés, au cours desquelles les collectivités territoriales et le Centre national de la fonction publique territoriale (Cnfpf) ont conduit de concert une politique de rénovation de la formation, et cela malgré une baisse de 10% des ressources de cet établissement : nouvelle typologie des formations, des formations d'intégration obligatoires pour les agents de catégorie C, baisse des durées de formation des agents de catégorie A (puis modulées à la hausse à partir de 2015), développement des formations innovantes ou en direction d'actions phare telles que la prise en compte du handicap dans l'espace public, la lutte contre l'illettrisme, etc.

A cet aune, l'actuel règlement intérieur de la formation validé lors du Comité technique du 20 février 2009 méritait d'évoluer.

Compte tenu des évolutions réglementaires survenues depuis, sont proposées des évolutions purement formelles, notamment la substitution légale du *compte personnel de formation* au droit individuel de formation professionnel. En la matière, il est rappelé que les frais pédagogiques sont à la charge de la collectivité dans la limite de 2 500 €. Celle-ci peut toutefois émettre un avis défavorable au regard de critères détaillés dans le règlement.

Des points plus stratégiques sont également abordés, tels que la priorisation donnée à la réalisation de *bilans de compétences* (1800 €/agent environ) pour le maintien dans l'emploi des personnes en situation difficile (période de préparation au reclassement, retour de congé de maladie long, etc.).

Le règlement précise, par ailleurs, les modalités de mise en œuvre du *plan de formation* annuel de la collectivité. Le cadre général prévoit notamment jusqu'à 8 jours de formation par an et par agent, hors formations obligatoires, réglementaires ou à l'initiative de la collectivité. Enfin, ce nouveau règlement de formation rappelle les différents acteurs de la formation, précise les conditions d'accès aux différents dispositifs, obligatoires ou volontaires, puis détaille les différentes mesures organisationnelles visant à en assurer un déroulement autant que possible serein et équitable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L421, L422 et L423,

Vu l'avis favorable de la Commission Relations Humaines du 21 mars 2022,

Considérant le souhait de la collectivité d'actualiser le règlement de formation à destination des agents de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : APPROUVE le nouveau règlement intérieur de la formation des agents de la collectivité.

Transmis à la Sous-Préfecture le 26.04.2022

Affiché le 26.04.2022

Notifié le

La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

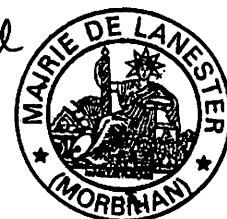
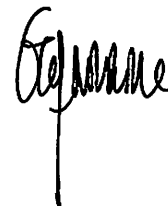
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

ACTUALISATION DU REGIME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN. Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE BOEDEC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme GALAND.

Nbre d'élus
présents : 27

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

En raison de la reprise significative de l'inflation, le Gouvernement a récemment décidé d'augmenter la valeur du point de la Fonction publique avant l'été (hausse inconnue à ce jour) et de revaloriser de près de 10% les frais de déplacement des agents publics (arrêté du 14 mars 2022 pour la Fonction publique de l'Etat).

Cette dernière mesure nécessite de délibérer sur le sujet pour la rendre rapidement effective.

Aussi est-il proposé de s'aligner, de manière plus générale, sur les taux réglementaires en vigueur des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires, notamment territoriaux, qui seront précisés par décret.

Vu l'avis favorable de la Commission Relations Humaines du 21 mars 2022,

Considérant le souhait de la collectivité d'actualiser le régime de remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires territoriaux sur la base des taux réglementaires en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : VALIDE la mise en œuvre des taux réglementaires en vigueur des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires

Transmis à la Sous-Préfecture le *16.04.2022*
Affiché le *26.04.2022*
Notifié le
La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE – CONVENTION AVEC LE CDG56

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN. Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE BOEDEC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme GALAND.

Nbre d'élus
présents : 27

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que les administrations mettent en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents (ou témoins) qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

DES PROCEDURES	UN CONTENU OBLIGATOIRE
Procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou	1) Modalités selon lesquelles l'auteur du signalement : - adresse son signalement ; - fournit les faits ainsi que, s'il en dispose, les informations ou

<p>témoins de tels actes ou agissements</p>	<p>documents, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournit les éléments permettant, le cas échéant, un échange avec le destinataire du signalement. <p>2) Mesures qui incombent à l'autorité compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour informer sans délai l'auteur du signalement de la réception de celui-ci, ainsi que des modalités suivant lesquelles il est informé des suites qui y sont données ; - Pour garantir la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées ainsi que des faits faisant l'objet de ce signalement, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement du signalement.
<p>Procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien</p>	<p>1) Nature des dispositifs mis en œuvre pour la prise en charge, par les services et professionnels compétents, des agents victimes des actes ou agissements mentionnés au même article ainsi que les.</p> <p>2) Modalités d'accès à ces services et professionnels.</p>
<p>Procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative</p>	<p>1) Modalités de transmission du signalement à l'autorité compétente pour prendre toute mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin des actes ou agissements</p> <p>2) Nature de ces mesures de protection</p> <p>3) Modalités de suivi du traitement des faits signalés</p>

Pour que ces dispositifs soient effectifs, l'autorité compétente procède, par tout moyen propre à la rendre accessible, à une information des agents placés sous son autorité sur l'existence de ce dispositif de signalement, ainsi que sur les procédures qu'il prévoit et les modalités définies pour que les agents puissent y avoir accès.

Enfin, le dispositif de signalement instauré doit garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents, victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

La ville de Lanester se montre depuis de nombreuses années vigilante sur ces aspects qui impliquent des rapports d'égalité et de bienveillance au sein des services, mais elle a pour ambition, par ce présent protocole, de formaliser et de rendre plus lisible cette approche des rapports sociaux.

S'il avait un temps était envisagé d'établir et de gérer en interne ce dispositif, des échanges avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan (CDG 56) ont fait apparaître l'utilité de bénéficier d'un regard extérieur pour donner confiance aux agents et éviter également toute dérive du dispositif.

Pour cela une convention serait passée avec le CDG 56, pour un coût annuel de 1200 €, ce dernier déléguant par ailleurs le recueil et le suivi du traitement des situations à l'association France Victimes 56, notamment dotée de juristes spécialisés dans ces affaires sensibles.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 2 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Relations Humaines du 21 mars 2022,

Considérant la volonté de la collectivité de mettre en place un dispositif de signalement accessible, pertinent et respectueux à l'attention de possibles victimes et témoins d'actes susmentionnés,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la mise en place du dispositif de signalement proposé dans le présent bordereau.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Centre de gestion du Morbihan, relative à la gestion du dispositif de signalement.

Transmis à la Sous-Préfecture le 26.04.2022

Affiché le 26.04.2022

Notifié le

La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

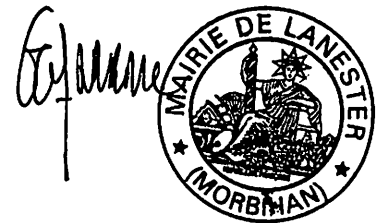
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE, LE CCAS ET L'UNIVERSITE BRETAGNE SUD

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN. Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE BOEDÉC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme GALAND.

Nbre d'élus
présents : 27

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme SORET

En 2016, dans le cadre de sa politique d'ouverture, l'Université Bretagne Sud a proposé à la Ville et au CCAS de Lanester de conclure une convention de partenariat. Le Conseil municipal a approuvé cette convention le 19 mai 2016.

Cette première convention poursuivait deux objectifs :

- Accompagner l'attractivité locale de l'UBS et mettre l'expertise universitaire à disposition du développement local ;
- Mener des actions de médiation culturelles concertées

Dans ce cadre, les actions suivantes ont notamment été mises en œuvre :

- Un accès mutualisé à la médiathèque Elsa Triolet et à la bibliothèque universitaire des étudiant.es et abonné.es de la médiathèque ;

- La vente de billets pour des spectacles culturels à l'Université pour être revendus à prix préférentiel aux étudiants ;
- Des missions de bénévolat effectuées par les étudiant.es dans les services de la Ville ou du CCAS (épicerie solidaire) ;
- La participation d'enseignants-chercheurs de l'UBS à des réunions publiques (par exemple en clôture des cycles de concertation « Lanester 2040 » ou « Bien vieillir à Lanester ») ;
- L'accueil de stagiaires étudiant à l'UBS dans les services et la conduite de « projets tutorés » en partenariat avec le master Auteli.

Le bilan du partenariat étant très satisfaisant, il a été convenu de le poursuivre et de l'enrichir en imprimant certaines évolutions à la future convention :

- Durée de 6 ans : 2022 à 2027 ;
- Faciliter l'accès des étudiants aux services et équipements en faveur de la jeunesse, notamment Le Studio ;
- Les accompagner dans leur recherche de logement notamment ;
- Développer les missions de bénévolat (étendues à d'autres services) ;
- Proposer des contrats horaires (20h hebdomadaires maximum) dans les services de la Ville et du CCAS ;
- Diffuser les offres de stage et d'emploi de la Ville et du CCAS par l'usage de plateformes numériques dédiées;
- Développer le partenariat scientifique sur des thématiques territoriales.

Un projet de nouvelle convention a été élaboré en lien avec l'Université.

Il repose sur trois objectifs :

- Accompagner l'attractivité locale de l'université et son implantation au quotidien dans son bassin de vie ;
- Soutenir les étudiants dans leur cursus ;
- Favoriser la mise à disposition de l'expertise universitaire au service du développement local.

Parmi les actions nouvelles :

- L'accueil et l'accompagnement des étudiants de l'UBS au Stud !o et au Point information jeunesse ;
- La proposition aux étudiants de contrats de moins de 20h pour des remplacements ou renforts dans les services de la Ville ou du CCAS ;
- Le partenariat pour l'organisation de conférences à Lanester impliquant des enseignants-chercheurs de l'Université.

Il s'agit d'une convention cadre. Pour préciser les actions qui seront mises en œuvre, des rencontres par thématique pourront être organisées avec les élu.es et services concernés. Comme le précise la convention, une évaluation annuelle de la mise en œuvre de la convention prendra la forme d'une rencontre entre les parties.

Vu l'avis favorable de la commission politiques éducatives, loisirs, enfance, jeunesse du 23 février 2022,

Considérant l'intérêt de cette coopération entre la Ville et l'Université,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE les termes du projet de convention 2022-2027 présenté en annexe du présent bordereau,

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à signer la convention et prendre toutes décisions nécessaires à son exécution

Transmis à la Sous-Préfecture le 26.04.2022
Affiché le 26.04.2022
Notifié le
La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part

La Ville de Lanester, représentée par son maire en exercice, Gilles CARRERIC, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du ... et désignée ci-après par « la Ville »

Le **Centre Communal d'Action Sociale**, représenté par son Président en exercice, Gilles CARRERIC, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du CCAS du ... et désigné ci-après par « le CCAS de Lanester »

Et d'autre part

L'Université Bretagne Sud représentée par sa présidente en exercice, Virginie DUPONT, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du 30 juin 2020 et désignée ci-dessous par « l'Université »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Implantée sur 3 sites, Vannes, Lorient et Pontivy, l'Université Bretagne Sud accueille 11 400 étudiants dans plus de 119 formations différentes.

La Ville de Lanester, le CCAS de Lanester et l'Université Bretagne Sud ont la volonté de conclure un partenariat au service d'une triple ambition :

- Accompagner l'attractivité locale de l'université et son implantation au quotidien dans son bassin de vie ;
- Soutenir les étudiants dans leur cursus ;
- Favoriser la mise à disposition de l'expertise universitaire au service du développement local.

La présente convention a pour objet de définir les grands principes des relations entre la Ville, le CCAS et l'Université dans ce cadre.

1. Mettre en place des actions de coopération culturelle :

1.1 Espace de culture et de loisirs Quai 9

- Une présentation de l'offre culturelle de la salle de spectacle Quai 9 sera réalisée à l'Université Bretagne Sud à chaque début d'année universitaire par le service culturel de la ville.
- Certains spectacles pourront être sélectionnés par l'Université pour être proposés à des tarifs réduits dans le cadre de ventes flash pour les étudiants.

1.2 Médiathèque Elsa Triolet

- Afin de permettre aux lanestériens de bénéficier des fonds documentaires de la bibliothèque universitaire, hors ressources numériques nécessitant un environnement numérique de travail UBS (ENT) et aux étudiants de l'Université de bénéficier d'un accès à l'ensemble des ressources physiques et numériques de la médiathèque de Lanester, la Ville et l'Université conviennent d'autoriser un accès gratuit réciproque à leurs ressources respectives aux abonnés de l'autre structure. Cette disposition ne s'applique pas aux personnels de l'Université abonnés à la bibliothèque universitaire.
- Sur présentation d'une carte d'étudiant de l'Université en cours de validité, les étudiants pourront bénéficier d'un abonnement d'un an à titre gratuit à la Médiathèque Elsa Triolet de Lanester.
- Sur présentation d'une attestation d'inscription en cours de validité, les abonnés de la Médiathèque Elsa Triolet de Lanester pourront bénéficier d'un abonnement d'un an à titre gratuit à la bibliothèque universitaire, hors ressources numériques nécessitant un environnement numérique de travail UBS (ENT).

2. Soutenir la participation citoyenne et le cursus des étudiants :

2.1 Accueil des étudiants dans les structures de la Ville et du CCAS

- Les étudiant.es désirant résider / résidant à Lanester pourront être accueillis au sein du Stud !o et du Point Information Jeunesse pour être accompagné.es dans leur recherche de logement, leur vie quotidienne, leurs démarches de santé, leur recherche d'emploi et participer aux activités proposées.
- Elles et ils seront associé.es au temps d'accueil des nouveaux étudiants organisé tous les ans par la collectivité.

2.2 Missions de bénévolat

- Les étudiants désireux de s'investir au sein du service public pourront être accueillis dans les services municipaux et ceux du CCAS pour des missions de bénévolat ou la réalisation de projets citoyens en lien avec la collectivité.

2.3 Accueil de stagiaires

- La Ville et le CCAS recherchent régulièrement des stagiaires pour des missions ponctuelles. Ils s'engagent à communiquer de manière systématique leurs offres à l'Université via la plateforme Job Teaser : https://univ-ubs.jobteaser.com/fr/recruiter/account/sign_in?back_to_after_login=%2Ffr%2Frecruiter/account%2Fjob_offers

- Les offres déposées sur Job teaser seront visibles par tous les étudiants. En cas de besoin de précision, le point de contact sera le Service Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (suiqip@univ-ubs.fr) ou le Service Formation Professionnelle et Alternance pour les formations en alternance.

2.4 Contrats de travail à temps incomplet

- La Ville et le CCAS sont susceptibles de proposer des contrats de travail inférieurs à 20h hebdomadaires et dont la durée ne pourra excéder 2 ans.
- Les offres correspondantes seront déposées sur la plateforme Jobaviz : <https://www.jobaviz.fr/utilisateur/connexion/n:12>

3. Mettre les compétences universitaires au service du projet de territoire de Lanester :

3.1 Projets tutorés

- La Ville et le CCAS pourront faire appel à l'Université pour la mise en place de projets tutorés sur des projets de plus ou moins longue durée. La mise en valeur du patrimoine local, matériel et immatériel sera notamment un axe de travail pour la mise en place de ce partenariat.

3.2 Conférences et autres manifestations culturelles

- L'Université, la Ville et le CCAS entendent mettre en place un partenariat afin d'organiser des conférences scientifiques ou toute autre manifestation culturelle (cafés citoyens, ma thèse en 180 seconde...) au sein des équipements de la ville.
- Les deux partenaires définiront en amont de chaque année universitaire les interventions à programmer ainsi que les thématiques et le calendrier de ces interventions.
- Le développement du partenariat scientifique devra se faire en relation directe avec le Vice-président recherche de l'UBS et les composantes/enseignants chercheurs concernés par les potentielles thématiques abordées.

4. Vie de la convention

4.1 Comité de pilotage

- Afin d'assurer la vie du partenariat conclu par la présente, la Ville, le CCAS et l'Université conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage composé de la manière suivante :

Pour la Ville :

- Le Maire
- L'Adjointe déléguée aux politiques éducatives
- La directrice générale des services
- La directrice Education Enfance Jeunesse et Sport
- Autres représentants des services

Pour le CCAS :

- Le Président
- Le Vice-président
- Le directeur du CCAS

Pour l'Université :

- La Présidente ou son représentant
- Le Vice-Président vie des campus, en charge de la culture, du sport et de l'engagement étudiant.e
- La directrice de la vie étudiante et des campus

- Ce comité de pilotage se réunira a minima une fois par an en mai afin de dresser un bilan des actions partenariales réalisées et établir le programme de l'année suivante.

4.2 Mise en œuvre des actions et supervision

- Les actions thématiques seront coordonnées par des référents techniques désignés par l'Université d'une part et la Ville et le CCAS d'autre part.
- La supervision générale de la vie de la convention sera confiée pour l'Université au Chef de cabinet, pour la Ville à la Direction générale et pour le CCAS au Directeur du CCAS.

4.3 Durée de la convention et résiliation

- La présente convention cadre est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa signature. Elle pourra faire l'objet d'avenants annuels ou pluriannuels issus de l'évaluation des actions menées et de la programmation annuelle ou pluriannuelle.
- La présente convention ne peut être résiliée en cours d'année universitaire. La demande de résiliation doit être signifiée par courrier recommandé par la partie demandeuse à l'autre partie et n'est effective qu'à partir du 15 juillet de l'année universitaire concernée.

4.4 Règlement des litiges

- Les parties s'engagent à trouver un règlement amiable à leurs éventuels litiges liés à l'interprétation et à l'application de la présente convention.
- En cas d'impossibilité, le Tribunal administratif de Rennes pourra être saisi.
-

4.5 Communication

- La Ville, le CCAS et l'Université s'engagent à valoriser le partenariat et à reproduire leurs logos respectifs sur les supports de communication réalisés dans le cadre de celui-ci, dans le respect des chartes graphiques.
- De même, mention sera faite de ce partenariat sur les sites internet des deux parties.

Fait le, en trois exemplaires originaux

Pour la Ville de Lanester,

Pour le CCAS de Lanester

Pour l'Université,

Le Maire, Gilles CARRERIC

Le président, Gilles CARRERIC

La Présidente, Virginie DUPONT

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LANESTER ET
L'ASSOCIATION QUALITY STREET DANCE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN.
Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE
BOEDÉC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme
BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE
BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme
GALAND.

Nbre d'élus
présents : 27

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme BUSSENEAU

Cette convention précise le cadre de collaboration entre la Ville de Lanester et l'association Quality Street Dance dans le cadre d'actions de promotion des cultures urbaines, notamment d'Unité Urbaine#13.

L'association Quality Street Dance s'engage à :

- Apporter son expertise technique en matière de « Cultures urbaines »
- Assurer la coordination artistique des Battles
- Assurer des actions de promotion et sensibilisation aux « Cultures Urbaines » (démonstration, conférence...)
- Mobiliser des bénévoles en soutien à la logistique (Information, accueil, gestion des participants...)
- Prendre en charge la conception des outils de communication (affiche, couverture vidéo...)

- Prendre en charge la restauration des participants aux Battles (1 catering / participant)
- Assurer la diffusion de la communication de l'évènement par ses canaux (site internet, réseaux sociaux...)

En contrepartie, la Ville de Lanester s'engage à :

- Verser 1 600€ à l'association Quality Street Dance
- Mettre à disposition gracieusement 50 places pour le spectacle « à mon bel amour » programmé à Quai 9.

Les dépenses seront prélevées à l'article 6574 du budget 2022 de la Ville.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, article 2121-29

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des politiques éducatives, de l'enfance de la jeunesse et des loisirs réunie le 23 mars dernier,

Considérant l'engagement de la Ville en faveur de la Jeunesse,
Considérant le rayonnement des pratiques de « Cultures Urbaines »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

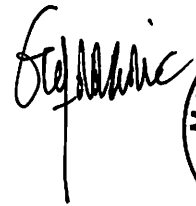
Article 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec l'Association Quality Street Dance

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à signer cette convention

Transmis à la Sous-Préfecture le 26.04.2022
Affiché le 26.04.2022
Notifié le
La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

AVENANTS AUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES
SUBVENTIONNEES A PLUS DE 23 000 €

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN.
Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE
BOEDÉC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme
BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE
BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme
GALAND.

Nbre d'élus
présents : 27

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. GARAUD

La Ville de Lanester a signé des conventions de partenariat avec les associations sportives subventionnées à plus de 23 000 € :

- Association Sportive Lanestérienne
- Foyer Laïque de Lanester
- Lanester Handball
- Lanester Gymnastique
- Enfants du Plessis

Des avenants doivent être conclus pour l'année 2022. Les modifications concernent les subventions accordées dans le cadre de l'aide à la vie associative et les volumes horaires de mise à disposition des animateurs sportifs municipaux.

	Mise à disposition d'animateurs/nombre d'heures par semaine scolaire	Subvention d'aide à l'encadrement : nombre d'heures compensées /40 semaines/Montant en euros
Association Sportive Lanestérienne	6h	16h / 9 600 €
Foyer Laïque Lanester	Voile : 4h	Tennis : 13h / 7 800 € Tennis de table : 9h / 5 400 € Basket Ball : 15h / 9 000 € Badminton : 10h / 6 000 € Judo : 7h / 4 200 € Boxe française : 7h / 4 200 € Voile : 7h / 4 200 € Volley : 8h / 4 800€
Lanester Handball		35h / 21 000 €
Lanester Gymnastique		29h / 17 400 €
Enfants Du Plessis		22h / 13 200 €

L'avenant à la convention avec le Foyer laïque précise que celui-ci bénéficie également d'une subvention de 15 879 € pour le financement d'un poste administratif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, faisant obligation de conventionnement avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 euros;
 Vu l'avis favorable de la commission chargée des Activités Sportives réunie le 16 mars 2022;

Considérant la volonté de la commune de soutenir la pratique sportive encadrée par du personnel qualifié dans les associations lanestériennes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,



Article 1 : APPROUVE les termes des avenants aux conventions avec les associations sportives subventionnées à plus de 23 000 €.

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à les signer.

Transmis à la Sous-Préfecture le 26.04.2022
 Affiché le 26.04.2022
 Notifié le
 La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

TOURNOI DES TRENTE DU RUGBY LANESTER LOCUNEL - SUBVENTION 2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 AVRIL 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JESTIN. Mme SORET. M. LE GUENNEC. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE BOEDÉC. M. CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme DE BRASSIER. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. Mme GALAND.

Nbre d'élus
présents : 27

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. JUMEAU d° à Mme LE HUEC provisoirement
Mme PEYRE d° à M. LE BLE
Mme LE GAL d° à Mme HEMON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC provisoirement
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND provisoirement
M. SCHEUER

Mme Patricia RIOU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. CHAMBELLAND

L'association Rugby Lanester Locunel organise la 20^{ème} édition du Tournoi des Trente les 5 et 6 juin 2022.

Ce Tournoi est un événement majeur pour les écoles de rugby en Bretagne, toute une organisation de festivités à mettre en œuvre (jeux celtiques, animations culturelles, compétitions sportives,..) A l'image du festival Inter-Celtique, la région des Asturies sera à l'honneur.

Le budget prévisionnel de cette manifestation est évalué à 100 000€ dont 50 000€ de frais d'hébergement et de restauration.

Le financement est notamment assuré par les recettes d'hébergement, de restauration et par diverses participations prévisionnelles dont la ligue de Bretagne de Rugby (2 000€), la Ville (7 000€ demandés), Lorient Agglomération (2 000€), le Département (14 000€), la Région (7 000€) et des partenaires privés (4 000€).

Il est proposé d'accorder une subvention en hausse de 1% par rapport à la précédente édition, soit 5 832€.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget communal 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission des Activités Sportives réunie le 16 Mars 2022,

Considérant la demande de l'Association Rugby Lanester Locunel,
Considérant l'importance de cette manifestation,
Considérant la politique de soutien aux manifestations sportives de la ville,

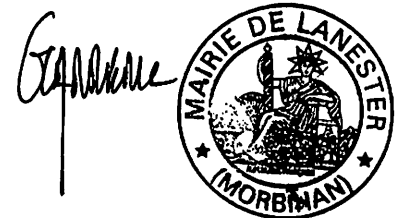
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : ATTRIBUE une subvention d'un montant de 5 832 € à l'Association Rugby Lanester Locunel.

Transmis à la Sous-Préfecture le 26.04.2022
Affiché le 26.04.2022
Notifié le
La Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



Arrêtés et décisions du Maire de mars et avril 2022

Seuls sont publiés les arrêtés ayant une portée collective et dont la date d'application n'est pas passée au moment de la réalisation du présent recueil.

Service traitant	N°	Date	Intitulé
Services techniques	2022-057	02-mars	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par la société EUROVIA pour le compte de la commune de Lanester
Services techniques	2022-066	08-mars	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Kerdavid
Direction Aménagement Urbain	2022-070	10-mars	Arrêté municipal de désaffectation des parcelles AH 469 (46 m ²) et AH 546 (2 m ²)
Services techniques	2022-073	15-mars	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune
Services techniques	2022-080	16-mars	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Joachim du Bellay
Services techniques	2022-084	22-mars	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rues Louis Pergaud et Louis Le Hen
Services techniques	2022-093	30-mars	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Albert Thomas
Police Municipale	2022-097	01-avr	Arrêté portant sur la consommation d'alcool sur la voie publique
Services techniques	2022-099	01-avr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue 172 Jean Jaurès
Services techniques	2022-100	01-avr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Charles Gounod
Services techniques	2022-102	04-avr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue George Sand
Direction Aménagement Urbain	2022-107	05-avr	Décision d'exercer le droit de préemption – propriété située au 26 rue Général Petit
Services techniques	2022-108	07-avr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Abbé Langlo
Services techniques	2022-114	12-avr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 24 rue de Locunel
Services techniques	2022-116	12-avr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 85 rue Léon Blum
Services techniques	2022-133	20-avr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Jean-Marie Le Hen
Services techniques	2022-134	20-avr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement allée de Kervéléan et rue Jean Jaurès
Services techniques	2022-137	20-avr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement avenue François Billoux et rue des Déportés
Services techniques	2022-141	25-avr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement avenue Ambroise Croizat, rues Dominique Arago et Denis Papin
Services techniques	2022-142	26-avr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement impasse de Lann Gazec
Services techniques	2022-144	27-avr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue de Kermorvan
Services techniques	2022-145	27-avr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement chemin du cimetière du Corpont et rue François Le Mer

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXÉCUTÉS PAR LA SOCIÉTÉ
EUROVIA POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE LANESTER**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par la société EUROVIA afin de réaliser des travaux pour le compte du service public Voirie Réseau Déplacement de la Mairie de Lanester ;

Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers pendant les travaux.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Durant l'année 2022, la société Eurovia est autorisée à occuper le domaine public **sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser des travaux de voirie sur les espaces publics et réseaux. La circulation des piétons sera maintenue.**

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 4 MARS 2022
Notifié le :	- 4 MARS 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 2 mars 2022
Le Maire,

Gilles CARRERIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE KERDAVID**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de Monsieur Hasan Elbasan, pour permettre l'accès au chantier de construction ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 10 mars au 30 juin 2022 inclus, Monsieur Elbasan est autorisé à occuper le domaine public devant le n°7 rue Kerdavid. Le stationnement sera interdit sur les places devant l'accès au chantier le temps de passage et de déchargement des matériaux. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 14 MARS 2022
Notifié le : 14 MARS 2022

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,



Gilles CARRERIC

Lanester, le 8 mars 2022
Le Maire,



Gilles CARRERIC



ARRETE MUNICIPAL DE DESAFFECTATION
DES PARCELLES AH 469 (46 M²) ET AH 546 (2 M²)

Le Maire de la Commune de Lanester,

Vu les articles L.2122-28, L2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant que les parcelles communales cadastrées AH 546 et AH 469 (cf. plan en annexe), situées sur la placette Robert Carré à Lanester et d'une surface totale de 48 m², ne font l'objet d'aucune utilisation publique particulière,

Considérant que la cession de ces parcelles au profit d'ESPACIL HABITAT, permet de réaliser une régularisation foncière,

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre d'une désaffectation et d'un déclassement du domaine public, l'accès aux parcelles AH 546 et AH 469 désignées en rouge sur le plan joint, est règlementé par le présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des barrières destinées à limiter l'accès au site à désaffecter aux seuls occupants de la résidence. Un constat de l'effectivité des mesures matérielles de désaffectation sera réalisé par la police municipale. La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par les Services Techniques Municipaux en coordination avec le demandeur.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition sur les barrières limitant l'accès au site et par affichage en mairie.

Article 5 – Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la publicité. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Affiché le : 14 AVR. 2022

Notifié le : 14 AVR. 2022

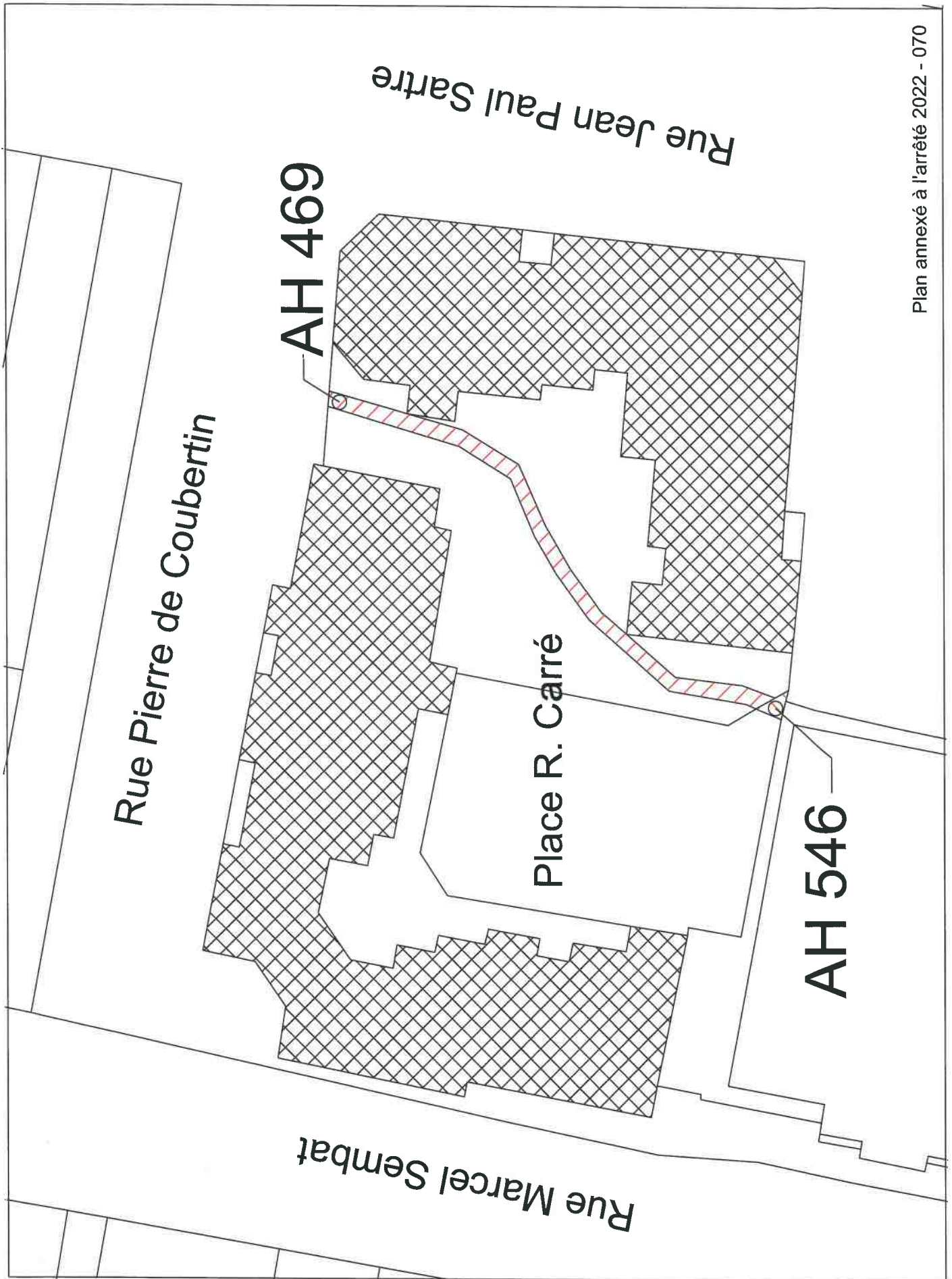
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,


Gilles CARRERIC

Lanester le 10 mars 2022

Le Maire,


Gilles CARRERIC



ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de la société EPS; pour le remplacement de poteaux téléphoniques ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 21 mars au 31 mai 2022 inclus, la société EPS est autorisée à occuper le domaine public.

Rue du Belane/route de la Chapelle/rue de La Boétie/rue Pierre et Marie Curie/rue du Bol d'Air/rue du Bois de Saint Nudec/Chemin de Kerguer Kerléano/rue Denis Diderot/rue Georges Politzer/route du Théâtre de Kerherv /rue Jean Rostand/ mpasse de la République/rue du Chemin de Fer/rue de Lann Gazec/rue Charles Gounod/rue Hector Berlioz/rue Robespierre/rue Crébillon/rue Paul Verlaine/rue Pierre Loti/rue Stendhal.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.


.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	17 MARS 2022
Notifié le :	17 MARS 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 15 mars 2022
Le Maire,


Gilles CARRERIC



ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE JOACHIM DU BELLAY

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise Reso pour la réalisation d'une modification du raccordement électrique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 28 mars au 28 juin 2022 inclus, l'entreprise RESO est autorisée à occuper le domaine public 7 rue Joachim du Bellay. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	18 MARS 2022
Notifié le :	18 MARS 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 16 mars 2022
Le Maire,


Gilles CARRERIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUES LOUIS LE HEN ET LOUIS PERGAUD**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande du service Politique de la Ville, dans le cadre de l'intervention des Pimms Médiation, pour la mise en place d'un véhicule d'accueil pour des aides aux démarches administratives ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur quatre places de stationnement situées devant la maison de quartier Ty Penher, rue Louis Le Hen, de 8h45 à 11h30 et sur l'espace piétonnier devant la maison de quartier L'EsKale, rue Louis Pergaud, de 14h00 à 16h30 les :

- 1^{er}, 15 et 29 avril ;
- 13 et 27 mai ;
- 10 et 24 mai.

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'organisme en charge de l'animation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'organisme.

Affiché le :	2 4 MARS 2022
Notifié le :	2 4 MARS 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire, ✓	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 22 mars 2022
Le Maire,




Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE ALBERT THOMAS**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise RESO pour la modification de l'alimentation électrique d'une maison ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 11 avril au 11 juillet 2022 inclus, l'entreprise RESO est autorisée à occuper le domaine public rue Albert Thomas.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 1 AVR. 2022
Notifié le : - 1 AVR. 2022

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire, ✓



Gilles CARRERIC

Lanester, le 30 mars 2022
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**Arrêté interdisant la consommation
d'alcool sur certains espaces publics**

Le Maire de la Ville de Lanester,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code des débits de boissons et de mesures contre l'alcoolisme, et notamment son article R4,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13-2°, R610-5 et R622-2,

Considérant la présence habituelle dans certains espaces publics de groupes d'individus dont le comportement trouble manifestement l'ordre et la tranquillité publique,

Considérant que ces comportements sont souvent liés à une consommation abusive d'alcool entraînant un état d'ivresse publique manifeste,

Considérant l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publique induit par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles vides ou cassées,

Considérant la concentration de ces troubles dans certains lieux publics,

Considérant qu'il appartient au Maire :

- de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, et de veiller au respect de l'usage normal des espaces publics, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans ces lieux et autres dépendances domaniales,
- de prescrire toutes mesures utiles à la sauvegarde du bon ordre et de la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2020_108 relatif à la consommation d'alcool sur certains espaces publics

Article 2 : Du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022 la consommation de boissons alcoolisées dans les espaces publics définis à l'article 3 est interdite à l'exception des cas suivants :

- restaurants et terrasses de cafés dûment autorisés
- autorisations municipales d'ouvertures de débits de boissons à l'occasion de manifestations et de fêtes locales, à l'intérieur du périmètre de ces fêtes.

Article 3 : L'interdiction s'applique aux espaces publics suivants :

- Le parc paysager du Plessis, périmètre défini par l'Avenue Général de Gaulle, la rue Jean Le Coutaller, la rue Léon Blum et la rue Jules Guesde.
- Square de la Libération (jardin de Keraliguen), périmètre défini par la rue de la Libération, la rue Gabriel Pierné, la rue Rameau et la rue Camille St. Saëns.

- Le jardin de Lann Gazec, périmètre défini par la rue Coulomb et la Rue des frères Lumière.
- Le jardin « Delaune », périmètre défini par le Boulevard Général Leclerc, le Boulevard Normandie-Niemen, la rue Casabianca, la rue Commandant l'Herminier et la Rue Cassin.
- Le square « Langevin », périmètre défini par la rue Guillevin, la rue Ferrer et l'avenue François Billoux.
- Les espaces publics de la cité Kesler Devillers, périmètre défini par la rue Pergaud, l'avenue Kesler Devillers, la rue Léo Lagrange.
- Les espaces publics des cités de Kerfrehour et de la Châtaigneraie, notamment « La Place des Rencontres ».
- Le square du « Cheval Blanc » délimité par les rues du Cheval Blanc, Jovet et Baudelaire.
- Les espaces publics de la cité du « Toulhouët », périmètre défini par les rues Védrines, Blériot, Costes, Ader, Mermoz et Brossolette.
- La place Robert Carré
- L'ilot du Corpont, rue Théodore Sujet
- Le square rue Jean Baptiste Clément
- Le Mail Marcel Paul, la Rue Mauriac, la rue du Cheval Blanc à hauteur du Centre Commercial
- L'espace Dulcie September - Nelson Mandela
- L'espace public « Prat Er Mor », rue de Belle Ile
- L'espace public situé rue Michel Berger
- L'espace culturel QUAI 9 rue Louis Aragon dans un périmètre de 50 mètres
- Les jardins du Scarch délimités par les rues Casanova, Péri le boulevard Général Leclerc
- Les jardins du Fons délimités par les rues Honoré de Balzac, Alexandre Dumas fils et l'avenue Stoskopf
- Le square « Casabianca » rue Casabianca
- Le square « Baudin » rue Jean Baptiste Baudin

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Lanester, les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanester le 01 avril 2022

**Le Maire
Gilles CARRERIC**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
172 RUE JEAN JAURÈS**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise LCM ÉNERGIE pour la réalisation d'une modification de branchement ENEDIS ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 25 avril au 20 mai 2022 inclus, l'entreprise LCM ÉNERGIE est autorisée à occuper le domaine public 172 rue Jean Jaurès.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.



ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 5 AVR. 2022
Notifié le :	- 5 AVR. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 1^{er} avril 2022
Le Maire,



Gilles CARRERIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE CHARLES GOUNOD**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise LCM ÉNERGIE pour la réalisation d'un branchement gaz ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 25 avril au 20 mai 2022 inclus, l'entreprise LCM ÉNERGIE est autorisée à occuper le domaine public rue Charles Gounod.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...


ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 5 AVR. 2022

Notifié le : - 5 AVR. 2022

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,



Gilles CARRERIC

Lanester, le 1^{er} avril 2022
Le Maire,



Gilles CARRERIC

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE GEORGE SAND

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise KER C TP pour la réalisation d'un branchement GAZ ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 21 avril au 20 mai 2022 inclus, KER C TP est autorisée à occuper le domaine public rue George Sand. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 7 AVR. 2022
Notifié le :	- 7 AVR. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 4 avril 2022
Le Maire,


Gilles CARRERIC



DECISION D'EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION –
PROPRIETE SITUEE AU 26 RUE GENERAL PETIT

Le Maire de la Ville de LANESTER

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-4, L.213-14 à L.213-16, L.213-18, L.221-1, L.300-1, R.211-1, R.213-1 à R.213-13, R.213-21, R.213-24 à R.213-26,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Lanester en date 9 juillet 2009 adoptant le Plan Local d'Urbanisme et modifié par délibérations du 1^{er} octobre 2010, le 1^{er} juin 2011, le 15 décembre 2011, le 24 mai 2012, le 27 septembre 2012, le 7 février 2013, le 31 mars 2016, ayant été révisé le 28 mars 2013 et le 21 novembre 2019,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Lanester en date du 25 mai 2020 reçue en Préfecture le 27 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire de la Ville de Lanester afin d'exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en Mairie de Lanester le 23 février 2022 concernant la propriété de Monsieur Gilles LE BOUEDEC domicilié 26, rue du Général Petit à Lanester (56600), concernant sa maison d'habitation édifiée sur la parcelle AM 393, d'une superficie de 277m²,

Vu l'avis de France Domaine en date du 24/03/2022, n°2022-56098-22304, relatif à la valeur du bien, objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée,

Considérant que la propriété objet de la DIA, est inscrite au PLU communal approuvé le 21/11/2019 en secteur Us et incluse dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 du Centre-ville / rue Sembat.

Considérant que dans le périmètre de l'OAP n°2, la commune de Lanester est déjà propriétaire de plusieurs assiettes foncières dont, sur sa partie ouest, celle du parking de ladite rue (AM 419, superficie de 3 640 m²) et celles sur lesquelles est érigé le bâtiment abritant la Maison du Point bleu (AM 300 et AM 350, superficie totale de 1 000 m²), et qu'elle est en outre en cours d'acquisition, par préemption en date du 19 janvier 2022, d'un bien situé au 37 rue Marcel Sembat (parcelle AM 394, superficie de 696 m²).

Considérant que dans ce secteur d'OAP n°2, la ville a fait le choix de poursuivre le développement et l'attractivité du centre-ville (espaces publics, commerces, logements, équipements et services), de densifier, de diversifier et de rééquilibrer l'offre en habitat ; et

1

que l'hypothèse de l'implantation d'un équipement public majeur sur cette partie occidentale du périmètre de l'OAP est à l'étude depuis plusieurs mois.

Considérant que l'intérêt général qui s'attache à ce projet s'inscrit dans les objectifs définis par l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme auquel se réfère l'article L.210-1 dudit Code.

DECIDE

Article 1 : Désignation du bien

La Ville de Lanester décide d'exercer son droit de préemption sur le bien situé en zone Us au PLU communal en vigueur, au 26, rue Général Petit à Lanester, cadastré AM 393 et appartenant à Monsieur LE BOUEDEC.

Article 2 : Prix

Cette décision de mise en œuvre du droit de préemption est exercée, au prix de **244 000 €** majorés des frais notariés et de commission d'agence (10 000 € TTC).

Article 3 : Objet

Ce droit de préemption est exercé en vue de réserver ce bien pour créer une réserve foncière dans le cadre des objectifs fixés par la commune pour l'OAP n°2 ou dans la perspective de l'implantation d'un nouvel équipement public.

Article 4 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35000 RENNES) :
 - * Soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - * soit dans un délai de 2 mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (article 21 de la loi modifiée n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- Ou directement par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'exercice du droit de priorité.

Article 5 : Exécution

Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lanester, le

- 5 AVR. 2022

Le Maire,
Gilles CARRERIC



ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE ABBÉ LANGLO

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise RESO pour la réalisation d'une modification du raccordement électrique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 16 mai au 16 juin 2022 inclus, l'entreprise RESO est autorisée à occuper le domaine public 20 rue Abbé Langlo. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.


ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	11 AVR. 2022
Notifié le :	11 AVR. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 7 avril 2022
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
24 RUE DE LOCUNEL**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise RESO pour la réalisation d'un raccordement électrique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 16 mai au 16 juin 2022 inclus l'entreprise RESO est autorisée à occuper le domaine public 24 rue de Locunel.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	14 AVR. 2022
Notifié le :	14 AVR. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 12 avril 2022
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
85 RUE LÉON BLUM**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise SBRL pour la construction d'un garage ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 20 avril au 20 mai 2022 inclus, l'entreprise SBRL est autorisée à occuper le domaine public 85 rue Léon Blum.

Le stationnement sera interdit du 78 au 72 rue Léon Blum.

La circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.


ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	14 AVR. 2022
Notifié le :	14 AVR. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 12 avril 2022
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE JEAN-MARIE LE HEN**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise SMPT pour la réalisation d'un enfouissement de câbles ENEDIS ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 30 mai au 14 juin 2022 inclus, l'entreprise SMPT est autorisée à occuper le domaine public rue Jean-Marie Le Hen. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	25 AVR. 2022
Notifié le :	25 AVR. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 20 avril 2022
Le Maire,


Gilles CARRERIC



ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ALLÉE DE KERVÉLÉAN ET RUE JEAN JAURÈS

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise KER C TP pour la réalisation d'une modification de robinets GAZ ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 2 au 31 mai 2022 inclus, l'entreprise KER C TP est autorisée à occuper le domaine public allée de Kervéléan et rue Jean Jaurès. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

➤ La circulation sera interdite allée de Kervéléan du 2 au 6 mai 2022.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	25 AVR. 2022
Notifié le :	25 AVR 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 20 avril 2022
Le Maire,



Gilles CARRERIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE FRANÇOIS BILLOUX ET RUE DES DÉPORTÉS**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise KER C TP pour la réalisation d'un réseau EP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 2 au 31 mai 2022 inclus, l'entreprise KER C TP est autorisée à occuper le domaine public avenue François Billoux et rue des Déportés.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : **25 AVR. 2022**

Notifié le : **25 AVR. 2022**

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,



Gilles CARRERIC

Lanester, le 20 avril 2022
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE AMBROISE CROIZAT,
RUES DENIS PAPIN ET DOMINIQUE ARAGO**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise ALBA TÉLÉCOM pour la réalisation d'un raccordement fibre ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 1^{er} au 15 mai 2022 inclus, l'entreprise ALBA TÉLÉCOM est autorisée à occuper le domaine public avenue Ambroise Croizat, rues Dominique Arago et Denis Papin.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	26 AVR. 2022
Notifié le :	26 AVR. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 25 avril 2022
Le Maire,



Gilles CARRERIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
IMPASSE DE LANN GAZEC**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de LORIENT AGGLOMÉRATION pour la réalisation d'un branchement AEP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 16 mai au 16 juin 2022 inclus, LORIENT AGGLOMÉRATION est autorisée à occuper le domaine public impasse de Lann Gazec.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	28 AVR. 2022
Notifié le :	28 AVR. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 26 avril 2022
Le Maire,




Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE KERMORVAN**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise EUROVIA pour la réfection de la voirie ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 11 mai au 1^{er} juin 2022 inclus, l'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public rue de Kermorvan.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La circulation sera interdite ponctuellement.
Un circuit de déviation sera mis en place par l'entreprise.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 28 AVR. 2022
Notifié le : 28 AVR. 2022

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,


Gilles CARRERIC



Lanester, le 27 avril 2022
Le Maire,




Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CHEMIN DU CIMETIÈRE DU CORPONT
ET RUE FRANÇOIS LE MER**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise KER C TP pour la réparation d'une conduite de chauffage pour le compte de DALKIA ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 2 au 31 mai 2022 inclus, l'entreprise KER C TP est autorisée à occuper le domaine public chemin du cimetière du Corpont et rue François Le Mer. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 28 AVR. 2022
Notifié le : 28 AVR. 2022

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,


Gilles CARRERIC



Lanester, le 27 avril 2022
Le Maire,



Gilles CARRERIC